

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

### PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT  
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :  
La ligne : 5000 FG.

#### ABONNEMENTS

1 an

|               |            |
|---------------|------------|
| • 1 GUINEE    | 45 000 FG  |
| • 2 PAR AVION |            |
| AFRIQUE       | 100 000 FG |
| AUTRES PAYS   | 150 000 FG |

## SOMMAIRE

### LOIS :

Loi L/93/005 CTRN du 26 mars 1993 ratifiant et promulguant l'accord de crédit de développement (n° 2444 - Gui) signé le 21 janvier 1993 entre la République de Guinée et l'association internationale de développement. 66

Loi L/93/006 CTRN du 26 mars 1993 ratifiant et promulguant la Convention de financement n° 58 243 00 516 OE / CGN 1001 01 signée le 18 janvier 1993 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement. 66

Loi L/93/007 CTRN du 26 mars 1993 ratifiant et promulguant la convention de financement n° 58 243 00 515 ou signée le 18 janvier 1993 et la lettre - avenant entre la République de Guinée et la Caisse française de développement. 66

### DECRETS

Décret N° 93/003/PRG/SGG du 7 février 1993 transférant un terrain à usage d'habitation. 66

Décret D/93/015/PRG/SGG du 18 Février 1993 portant dissolution de l'entreprise d'Etat «Imprimerie Nationale Patrice Lumumba» et création de la Société Publique «Société d'Imprimerie Patrice Lumumba» 67

Décret D/93/043/PRG/SGG du 28 Mars 1993 fixant le régime général des hôpitaux en République de Guinée 67

Décret D°93/039/PRG/SGG du 26 mars 1993 nommant le Président du Conseil d'administration de l'Office de Promotion des Investissements Privés (OPIP) 74

Décret D°93/041/PRG/SGG du 26 mars 1993 attribuant un terrain urbain à usage commercial. 74

Décret D°93/042/PRG/SGG du 26 mars 1993 attribuant un terrain urbain à usage commercial. 75

Décret D 045 / PRG / SGG du 29 Mars 1993 portant nomination des magistrats 75

DECRET D° 93 / 046 / PRG / SGG du 29 Mars 1993 76

DECRET D 93 / 047 / PRG / SGG du 29 Mars 1993 nommant le Directeur National adjoint des services de police 76

DECRET D 93 / 048 / PRG / SGG du 29 Mars 1993 rectifiant le Décret N° 93 / 35 / PRG / SGG du 23 Février 1993 nommant le Directeur Général des Services de Police 76

### ARRETES

Arrêté N° 92 / 93 / 1581 MRAFP - T / DNFP du 11 mars 1993 portant reclassement de quatre (4) fonctionnaires 76

Arrêté N° 92 // 1589 MRAFP - T / DNFP du 11 mars 1993 portant reclassement de huit (8) fonctionnaires 76

Arrêté N° 93 / 1614 MRAFP - T / DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement d'un (1) fonctionnaire 77

Arrêté N° 93 / 1616 MRAF / DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement d'un (1) fonctionnaire 77

Arrêté N° 93 / 1662 MRAFP - T / DNFP du 15 mars 1993 portant reclassement de deux (2) fonctionnaires 77

Arrêté N° 93 / 1689 MRAFP - T / DNFP du 16 Mars 1993 Portant Réclassement dix (10) fonctionnaire 77

Arrêté N° 93 / 1721 MRAPT / DNFP du 16 Mars 1993 Portant Réclassement de neuf (9) fonctionnaire 77

Arrêté N° 93 / 1811 MRAPT / DNFP du 26 Mars 1993 Portant Réclassement de deux (2) fonctionnaire 78

Arrêté N° 1819 / MRAFPT / DNFP du 29 mars 1993 portant reclassement d'un (1) fonctionnaire. 78

Arrêté N° 93 / 1820 / MRAFPT / DNFT du 29 mars 1993 portant reclassement de deux (2) fonctionnaires. 78

Arrêté N° 93 / 1824 / MRAFPT / DNFT / SAE portant changement de corps et intégrat d'un fonctionnaires 78

Arrêté N° 1838 / MPF du 29 mars 1993 portant transfert de crédits budgétaire 78

Arrêté N° A / 93 / 1664 du mars 1993 portant regime de vacation dans les établissements d'enseignement Pré-Universitaire et de formation professionnelle 78

Arrêté N° 93 / 1778 du mars 1993 portant levée des suspension de trois associations 79

### COMMUNIQUEES

79

---

**LOIS**

---

**Loi L/ 93 / 005 CTRN du 26 mars 1993 ratifiant et promulguant l'Accord de crédit de développement (n° 2444 - GUI) signé le 21 janvier 1993 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement.**

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré a adopté ;

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:**

**Article 1er :** Est ratifié et promulgué l'accord de crédit de développement n° 2444 GUI signé le 21 janvier 1993 entre la République de Guinée et l'Association internationale de Développement d'un montant de dix millions (10.000.000) de droits de tirage spéciaux pour le financement du Projet d'Assistance Technique-Postes et Télécommunications.

**Article 2 :** La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Conakry, le 26 Mars 1993  
Général Lansana Conté

---

**Loi L/ 93 / 006 CTRN du 26 mars 1993 ratifiant et promulguant la Convention de financement n° 58 243 00 516 OE / CGN 1001 01 signée le 18 janvier 1993 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement.**

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré, adopte ;

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:**

**Article 1er :** Est ratifiée et promulguée la convention de financement n° 58 243 00 516 OE CGN 1001 01 signée le 18 janvier 1993 entre la République de Guinée et la Caisse française de Développement mettant à la disposition de la Guinée une subvention de quarante et un millions (41.000.000) de Francs Français pour le financement de la troisième phase du projet d'hydraulique villageoise de Moyenne Guinée.

**Article 2 :** La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Conakry, le 26 Mars 1993  
Général Lansana Conté

---

**Loi L/ 93 / 007 CTRN du 26 mars 1993 ratifiant et promulguant la Convention de financement n° 58 243 00 515 ou signée le 18 janvier 1993 et la lettre - avenant entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement.**

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré, adopte

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit ;**

**Article 1er :** Sont ratifiées et promulguées la Convention de financement n° 58 243 00 515 ou signée le 18 janvier 1993 et la lettre - avenant en date du 18 janvier 1993 à ladite convention entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement mettant à la disposition de la Guinée une subvention de soixante cinq millions (65.000.000) de Francs Français pour le financement de la

troisième phase du programme de développement rural de la Haute Guinée.

**Article 2 :** La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Conakry, le 26 Mars 1993  
Général Lansana Conté

---

**DECRET**

---

**DECRET N° 93/003/PRG/SGG du 7 février 1993 transférant un terrain à usage d'habitation.**

**Le Président de la République sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire.**

- Vu La Loi Fondamentale,
- Vu Le décret n° 023/PRG/87 du 12 Février 1987, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée;
- Vu Le décret n° 92/036/PRG/SGG du 6 Février 1992, nommant les Membres du Gouvernement de la République;
- Vu Le Titre Foncier n° 278 de Conakry 2 accordant à Monsieur Mamadou Saliou Diallo la pleine propriété d'une parcelle de terrain sise à Hafia Conakry 2;
- Vu Le Testament en date du 4 Décembre 1975 conférant à Madame Foly Diallo et Fils la propriété d'une maison à usage d'habitation sise sur le terrain objet du Titre Foncier n° 278 de Conakry 2;
- Vu Le Procès-Verbal sans numéro ni date du Ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité, autorisant le Transfert, transmis par lettre n° 083/PRG/MDNS/CAB du 27 Janvier 1990;
- Vu Les pièces du dossier de l'intéressé (e);
- Vu La réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée;

**DECRETE**

**Article premier:** Sont et demeurent annulés les droits de propriété exercés par Monsieur Mamadou Saliou Diallo sur une parcelle de terrain sise à Hafia, objet du Titre Foncier n° 278 de Conakry 2 d'une contenance de 5.465 mètres carrés.

**Article 2:** Il est transféré à Madame Hadja Foly Diallo et Fils, demeurant au Quartier Hafia 2, Commune de Dixinn, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle bâtie provenant du morcellement du terrain objet du Titre Foncier n° 278 de Conakry 2, d'une contenance de 5.465 mètres carrés.

**Article 3:** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise à l'Etat Guinéen, et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 4:** Cette attribution reste soumise à la clause et condition déterminées ci-dessous:

1°/ - Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

**Article 5:** Le non respect de la condition déterminée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage, et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 7:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 février 1993  
Le Général Lansana Conté

**Décret D / 93 / 015 / PRG / SGG du 18 Février 1993 portant dissolution de l'entreprise d'Etat «Imprimerie Nationale Patrice Lumumba» et création de la Société Publique «Société d'Imprimerie Patrice Lumumba»**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu le Décret N° 0303 / PRG du 12 Août 1963, portant création et organisation de l'entreprise d'Etat «Imprimerie Nationale Patrice Lumumba» ;
- Vu l'ordonnance n° 0 / 91 / 025 du 11 Mars 1991, portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;
- Vu le Décret 92 / 034 / PRG / SGG du 6 Février 1992, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée ;
- Vu le Décret 92 / 036 PRG / SGG du 6 Février 1992, nommant les membres du Gouvernement de la République de Guinée ;
- Vu le Décret D / 92 / 133 du 26 Mai 1992, fixant les conditions d'application de l'Ordonnance 091 / 025 du 11 Mars 1991 ;
- Vu le Décret 92 / 207 du 27 Août 1992, portant attribution et organisation du Ministère de la Communication ;
- Vu le Décret 92 / 219 / PRG / SGG du 3 Septembre 1992, portant attribution et organisation du Ministère du Plan et des Finances ;

#### DECRETE

**Article 1er :** L'entreprise d'Etat dénommée «Imprimerie nationale "Patrice Lumumba," en abrégé INPL, créée par décret n° 303 / PRG / du 12 août 1963 est dissoute et mise en liquidation comptable.

**Article 2 :** Il est créé par le présent décret une société publique dénommée «SOCIETE D'IMPRIMERIE PATRICE LUMUMBA» en abrégé S.I.P.L dont le siège est fixé à Conakry.

**Article 3 :** La Société d'imprimerie Patrice Lumumba, placée sous la tutelle du Ministère chargé de la communication est dotée de la personnalité morale et juridique et de l'autonomie financière, budgétaire et de gestion.

**Article 4 :** le capital social de la Société d'imprimerie Patrice Lumumba est fixé par arrêté conjoint du Ministre de la communication et du Ministre chargé des finances après liquidation comptable et rénovation de ses installations.

Il est entièrement détenu par l'Etat et éventuellement par toute personne morale de droit public guinéen.

Il peut être ouvert à des personnes morales ou physiques de droit privé guinéen ou à des étrangers.

**Article 5 :** La Société d'Imprimerie Patrice Lumumba a pour mission l'exécution de tous les travaux d'impression et d'édition.

A ce titre, la société est chargée de :

- concevoir et de réaliser les travaux de publication et d'édition de tous les ouvrages et documents appartenant à l'Etat et aux services publics ;
- exécuter toutes les commandes de services de l'Etat et des organismes publics et para-publics ;
- produire et vendre les matériels didactiques et fournitures scolaires et universitaires ;
- elle peut également exécuter toute commande qui serait faite par des personnes physiques ou morales privées ;

**Article 6 :** La Société d'Imprimerie Patrice Lumumba est administrée par un Conseil d'Administration.

Les administrateurs seront choisis dans les ministères suivants :

- le ministère ayant les industries polygraphiques dans ses attributions ;
- le ministère ayant le plan et les finances dans ses attributions ;
- le ministère ayant les affaires sociales et l'emploi dans ses attributions
- la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- le représentant des travailleurs salariés.

**Article 7 :** Les statuts de la société d'Imprimerie Patrice Lumumba

sont fixés par arrêtés conjoints du ministre chargé de la Communication et du Ministre chargé des Finances.

**Article 8 :** le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 303 / PRG / du 12 août 1963, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry le 18 Février 1993

Le Général Lansana Conté

**Décret D/93/043/PRG/SGG du 28 Mars 1993 fixant le régime général des hôpitaux en République de Guinée**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu La Loi Fondamentale
  - Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures de service public
  - Vu le décret n° 91/032/PRG du 26 janvier 1991 instituant le règlement général de la comptabilité publique
  - Vu le décret n° 92/034/PRG/SGG du 6 février 1992 restructurant le Gouvernement de la République de Guinée ;
  - Vu le décret n° 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement de la République de Guinée ;
  - Vu le décret n° 92/217/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de la Santé publique et Affaires sociales ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 09 mars 1993.

#### DECRETE

##### TITRE PREMIER: MISSIONS ET ROLE DE L'HOPITAL DANS LE SYSTEME DE SANTE

**Article 1er:** L'Hôpital est un établissement de prestations de soins chargé de satisfaire les besoins de santé non couverts par les services de santé de base.

**Article 2:** Le rôle de l'hôpital consiste à assurer le diagnostic, le traitement et éventuellement l'hébergement des malades. En sus des actions de soins curatifs, l'hôpital mène des actions de prévention, de réadaptation et de promotion de la santé. Il concourt ainsi, en étroite collaboration avec les autres structures de santé et les secteurs apparentés, à l'amélioration de l'état de santé de la population et à la réduction de la morbidité et de la mortalité.

L'hôpital est également un centre de recherche, d'enseignement et de formation des personnels de santé.

**Article 3:** Le réseau hospitalier comprend:

1. - Les hôpitaux généraux appelés Centres Hospitaliers, destinés au traitement de pathologies relevant de plusieurs disciplines médicales.
  2. - Les hôpitaux spécialisés destinés au traitement d'une pathologie définie ou de groupes de pathologies atteignant un organe.
- Les hôpitaux généraux ou spécialisés sont dits hôpitaux publics quand ils appartiennent à l'Etat, ou hôpitaux privés quand ils appartiennent au secteur para-public, d'économie mixte ou privé.

##### TITRE II: LES HOPITAUX PUBLICS

##### CHAPITRE 1ER: ORGANISATION TERRITORIALE ET STATUT JURIDIQUE

**Article 4:** Les hôpitaux publics sont des établissements publics à

caractère sanitaire. Ils sont placés sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé et jouissent de la personnalité morale, d'un patrimoine propre, de l'autonomie financière, budgétaire, et de gestion conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'établissement publics.

**Article 5:** La dénomination des hôpitaux généraux ou centres hospitaliers du secteur public est déterminée par l'organisation administrative du pays. Aussi, prennent-ils les dénominations suivantes:

- Hôpitaux Communaux ou Intercommunaux
- Hôpitaux Préfectoraux
- Hôpitaux Régionaux
- Hôpitaux Nationaux

**Article 6:** L'hôpital communal est implanté dans une commune qu'il couvre en soins de santé secondaires. Il peut être une extension d'un centre de santé dont il se différencie essentiellement par son plateau technique. Celui-ci doit permettre l'accueil et la réception des urgences, la prise en charge des malades référés du centre de santé, l'exécution de certains actes chirurgicaux notamment d'obstétrique. Son implantation doit répondre à des besoins, critères et normes définis par la carte sanitaire.

Un hôpital de ce type desservant un groupe de communes est appelé hôpital intercommunal.

Quand il existe, l'hôpital communal ou intercommunal constitue le premier niveau de référence des centres de santé.

**Article 7:** L'hôpital préfectoral a la vocation de couvrir le territoire d'une préfecture. Il constitue le premier ou le second niveau de référence des centres de santé.

L'hôpital préfectoral participe, sous la coordination de la Direction préfectorale de la Santé, à la supervision et au monitoring des centres de Santé et à la formation de leurs personnels. Il doit comporter les unités suivantes, regroupées ou non en services: accueil et réception des urgences, médecine générale, pédiatrie, chirurgie, maternité, pharmacie, laboratoire, radiologie, cabinet dentaire.

**Article 8:** L'hôpital régional conserve la vocation et la mission d'un hôpital préfectoral pour le chef-lieu de la région. Il est implanté dans cette ville. Il a en outre pour rôle la prise en charge des malades référés des hôpitaux préfectoraux de la région. Outre celles existantes à l'hôpital préfectoral, il doit comporter des unités spécialisées regroupées ou non en services: pneumo-phtisiologie, neuropsychiatrie, cardiologie, ORL, ophtalmologie, chirurgie viscérale, traumatologie, transfusion sanguine, soins intensifs et réanimation.

**Article 9:** L'hôpital national assure une couverture sanitaire dépassant le cadre d'une Région. Son lieu d'implantation, défini dans l'acte de création, peut se situer dans n'importe quelle ville de la République.

Les centres hospitaliers de Conakry "Donka" et "Ignace Deen" en sont le type. Ils jouent un rôle de référence pour tous les hôpitaux préfectoraux et régionaux ainsi que pour les autres structures sanitaires de la ville de Conakry.

L'hôpital national a une vocation plus affirmée de centre d'enseignement, de recherche en santé et de formation des personnels. Il doit comporter au minimum les unités prévues au niveau de l'hôpital régional ainsi que d'autres unités dont la liste est arrêtée par le Ministre chargé de la santé, sur proposition du Conseil d'Administration.

**Article 10:** L'hôpital spécialisé peut avoir une vocation préfectorale, régionale ou nationale. sa dénomination tient compte de son domaine de spécialisation.

**Article 11:** Quel que soit leur niveau de spécialisation ou leur aire de couverture, les hôpitaux publics sont créés par décret selon les besoins définis par la carte sanitaire. Ils doivent répondre à des normes de construction et d'équipement déterminées par les ministres chargés de la santé, et de l'aménagement du territoire. Ils sont administrés par un Conseil d'Administration et un directeur. Leur financement est assuré d'une part par le budget de l'Etat et celui des collectivités locales, d'autre part par les organismes sociaux et le paiement des usagers. Des fonds d'aide extérieurs, des dons et legs, peuvent concourir au financement des hôpitaux publics.

**Article 12:** Du fait de leur participation à la prise en charge des coûts de fonctionnement, les populations doivent, par l'intermédiaire de leurs représentants élus, être associées intimement à la conception, à la réalisation et au suivi des actions menées par l'hôpital public.

## CHAPITRE II: ORGANISATION GENERALE

**Article 13:** L'hôpital public comporte les organes suivants:

- Le Conseil d'Administration
- Le Comité consultatif
- La Direction
- Les Services médico-Techniques et d'hospitalisation
- Les Services administratifs et généraux
- Les Services d'appui techniques et scientifiques

### Section 1: Le Conseil d'Administration

**Article 14:** Chargé d'administrer l'hôpital et de représenter la collectivité. Le Conseil d'Administration est composé comme suit:

- Les représentants élus des collectivités décentralisées
- Les représentants de l'Etat
- Les représentants des caisses d'assurances sociales
- Les représentants des professions concernées
- Les représentants syndicaux

Le nombre de représentants de chacune de ces catégories, variable selon le type d'établissement, leurs modes de désignation, la durée de leurs mandats et le mode de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définis par arrêté interministériel.

**Article 15:** Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé sur:

- proposition des chefs des départements ministériels intéressés
- proposition des assemblées élues des collectivités décentralisées
- décisions des organisations représentant les professions intéressées et des organisations syndicales.

**Article 16:** Le Conseil d'Administration est présidé par le Maire de la commune urbaine qui abrite l'hôpital. En l'absence du Maire, le Conseil d'Administration est présidé par un autre membre choisi parmi les représentants élus des collectivités décentralisées.

**Article 17:** La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite. Toutefois, des indemnités peuvent être allouées dans des conditions fixées par le Ministre chargé de la santé et le Ministre chargé des finances.

**Article 18:** Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes:

- il définit la politique générale de l'hôpital et détermine les besoins à satisfaire, conformément aux orientations du Gouvernement et en harmonie avec le plan national.
- il assure la liaison entre l'hôpital et la collectivité qu'il est chargé de mobiliser autour des problèmes de santé.
- il veille sur les conditions d'accueil, de soins et d'hébergement des malades.

- il délibère sur:

- \* le budget annuel, les bilans financiers et l'affectation des résultats d'exploitation de l'exercice précédent.
- \* le plan directeur
- \* le programme d'investissement
- \* les tarifs des prestations
- \* le tableau des effectifs et les rémunérations des agents contractuels
- \* les modifications de structures et du cadre organique des services
- \* le programme de formation
- \* le programme de recherche
- \* le règlement intérieur
- \* les emprunts
- \* les dons et les legs assortis de conditions de charges
- \* les actions judiciaires et les transactions
- \* les marchés dont la valeur est inférieure à un seuil fixé en application de la réglementation sur les marchés publics.

## Section 2: Le Comité Consultatif

**Article 19:** Le Comité consultatif constitue l'organe de gestion interne de l'hôpital. Il est un organe consultatif comprenant:

Un président:

- le directeur

Des Membres:

- le directeur adjoint
- le gestionnaire-comptable
- le surveillant général et l'infirmier chef
- les assistants gestionnaires
- les représentants du personnel non médical
- les chefs des services médico-techniques

**Article 20:** Les modalités de fonctionnement du comité consultatif sont définies par arrêtés du ministre chargé de la santé.

**Article 21:** Le Comité Consultatif est obligatoirement consulté sur:

- le plan directeur
- le programme de travaux
- le budget
- l'organisation des services
- les effectifs du personnel
- les propositions de recrutement, d'avancement, de nomination des agents
- le programme de formation
- le programme de recherche
- les choix médicaux
- le règlement intérieur
- les tarifs de prestations

Il est tenu régulièrement informé de l'exécution du budget. Il donne son avis sur le rapport d'activité rédigé par le directeur à l'intention du Conseil d'Administration.

D'une manière générale, le Comité consultatif est compétent pour donner un avis sur toute question concernant le fonctionnement et l'avenir de l'hôpital.

Un sous-comité du Comité consultatif composé des chefs des services médico-techniques est chargé de conseiller le Conseil d'Administration en matière de technologies.

## Secteur 3: La Direction

**Article 22:** La direction de l'hôpital est assurée par:

- le directeur
- le directeur adjoint le cas échéant
- le gestionnaire comptable
- le surveillant général
- l'infirmier chef

**Article 23:** Le Directeur de l'hôpital est un médecin ayant des compétences en administration et gestion des services de santé. Il impulse, coordonne et contrôle toutes les activités de l'hôpital. Il assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il est compétent pour régler toutes les affaires de l'hôpital en dehors de celles expressément réservées au Conseil d'Administration. Il tient le conseil d'Administration informé du fonctionnement des services et de la gestion de l'établissement. A cet effet:

- il a la charge de l'exécution des décisions ministérielles et de l'observance des règlements généraux dans l'établissement,
- il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles en vigueur,
- il coordonne les activités des différents services,
- il élabore le budget qu'il soumet au Conseil d'Administration,
- il est l'ordonnateur des dépenses et recettes de l'hôpital,
- il établit les rapports annuels de l'établissement dont il a la charge,
- il signe les marchés, contrats et actes de vente
- il préside le Comité Consultatif,
- il est responsable du maintien de l'ordre public dans l'enceinte de l'établissement,
- il représente l'hôpital dans tous les actes de la vie civile.

**Article 24:** Le directeur de l'hôpital est nommé dans des conditions fixées par décret. Elles tiennent compte du niveau de l'établissement.

**Article 25:** Lorsque l'importance de l'hôpital le justifie, le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint nommé par arrêté du ministre de tutelle.

Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'absence. Il peut être chargé, par délégation du directeur, de l'exécution de tâches spécifiques.

**Article 26:** Le directeur est assisté d'un Surveillant Général, du niveau cadre paramédical, nommé par le ministre chargé de la Santé selon les critères fixés par décret.

Le surveillant général est chargé de veiller à l'application du règlement intérieur, de superviser le processus d'hospitalisation et la qualité des soins infirmiers dispensés aux malades, s'assurer de l'application des règles d'hygiène hospitalière et gérer le personnel paramédical.

Lorsque l'importance de l'établissement le justifie, le surveillant général partage sa charge avec un surveillant général adjoint nommé selon les mêmes critères.

**Article 27:** Le gestionnaire comptable assiste le directeur dans ses fonctions administratives et de gestion. Le gestionnaire comptable est dénommé directeur administratif et financier au niveau des hôpitaux nationaux et chef des services administratif et financier dans les autres établissements hospitaliers. Il est chargé:

- de l'établissement des prévisions budgétaires avec la collaboration des chefs de service
- de la comptabilité
- de la gestion des personnels administratifs et généraux
- de la gestion des services non médicaux et du matériel
- de l'entretien courant des bâtiments et des équipements

Il est régisseur des recettes et des dépenses. A ce titre, il est soumis à toutes les obligations et encourt toutes les responsabilités propres à cette catégorie d'agents. Il effectue toutes les opérations financières de l'établissement;

Il est seul habilité à détenir les fonds, effectuer les encaissements et les décaissements, ouvrir et gérer au nom de l'hôpital des comptes de dépôts dans les établissements bancaires ou de crédits;

**Article 28:** Le gestionnaire comptable exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'hôpital. Il est nommé par Arrêté du ministre

chargé de la santé, sur proposition du ministre chargé des finances, parmi les fonctionnaires du service du trésor qualifiés pour ce type d'emploi, et ce dans des conditions fixées par les chefs des départements concernés. Le gestionnaire comptable est assisté, selon l'importance de l'établissement, d'un ou de plusieurs assistants gestionnaires, nommés dans les mêmes conditions que lui.

#### Section 4: Les Services MédicoTechniques et d'Hospitalisation

**Article 29:** Pour l'accomplissement de leurs missions telles que définies à l'article 2, les hôpitaux publics sont organisés en services ou unités médico-techniques assurant les activités:

- de consultations externes
- d'hospitalisation
- d'explorations
- de traitement
- de réadaptation.

La création, la transformation ou la suppression d'un service est décidée par le ministre de la santé, sur proposition du Conseil d'Administration, selon des critères définis par la carte sanitaire et qui tiennent compte des besoins de soins de la population, de l'utilisation des installations et de l'importance de l'établissement.

Un service peut comporter une ou plusieurs unités.

**Article 30:** Chaque unité ou chaque service est placé sous la responsabilité d'un médecin, pharmacien, biologiste, odontologiste, chef d'unité ou chef de service, nommé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret. Le chef de service organise le fonctionnement technique du service. Il élabore et diffuse à l'intérieur du service les mesures nécessaires à la distribution des soins. Il définit les orientations médicales, après consultation des autres agents.

Il est associé étroitement à l'élaboration du budget de son service et celui de l'établissement. Il est membre du Comité Consultatif de l'hôpital.

Le chef de service est assisté d'un cadre paramédical du niveau aide de santé ou sage-femme, portant le titre de surveillant.

**Article 31:** Selon leur nombre de lits fonctionnels, les établissements d'hospitalisation publics peuvent être classés en catégories.

Les allocations de ressources tiennent compte de la catégorie à laquelle appartient l'hôpital.

Les critères de classement et d'appartenance d'un hôpital à une catégorie donnée sont définis et révisés périodiquement par le ministre chargé de la santé.

**Article 32:** Quelle que soit la catégorie à laquelle appartient l'hôpital, il doit comporter un plateau technique minimal comprenant:

- un laboratoire
- une radiologie
- un bloc chirurgical
- un bloc d'accouchement
- un cabinet dentaire.

L'équipement des différents éléments constitutifs du plateau technique est arrêté pour chaque catégorie par le ministre chargé de la santé.

#### Section 5: Les services Administratifs et Généraux

**Article 33:** Les hôpitaux publics disposent des services administratifs et généraux suivants:

- le secrétariat
- le service financier et de comptabilité

- le service personnel et formation
- le service de maintenance et de salubrité
- le service d'approvisionnement et de logistique

Les services administratifs et généraux relèvent de l'autorité du gestionnaire comptable.

**Article 34:** L'organisation et le fonctionnement des services administratifs et généraux sont définis par les ministres chargés de la Santé, des Finances et de la Fonction Publique.

#### Section 6: Les Services d'Appui Technique et Scientifique

**Article 35:** Les services d'appui technique et scientifique des hôpitaux publics sont:

- la bibliothèque
- le service d'information statistique

Ces services relèvent de l'autorité directe du directeur.

### CHAPITRE II: LA TUTELLE

**Article 36:** Les hôpitaux publics sont placés sous la tutelle du ministre chargé de la Santé. Toutefois, les décisions en matière financière sont prises après avis du ministre chargé des Finances.

**Article 37:** La tutelle s'exerce par voie:

- d'autorisation préalable
- d'accord préalable
- d'opposition
- de substitution

Pour permettre à l'autorité de tutelle d'exercer ses prérogatives, le Conseil d'Administration lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion dans les quinze jours qui suivent la réunion et lui fournit un rapport annuel d'activité. L'autorité de tutelle fixe la forme et le contenu de ce rapport.

**Article 38:** Le ministre de tutelle met tout en œuvre pour que les organes de l'hôpital public:

- exercent de manière régulière et continue l'ensemble des attributions qui leur sont dévolues par les lois et règlements en vigueur.
- accomplissent les missions qui sont les leurs dans le cadre de la politique sociale de l'Etat.
- réalisent les objectifs fixés dans les délais convenus.

**Article 39:** Sont soumises à l'autorisation préalable du ministre de tutelle les décisions portant sur:

- les modifications de l'organisation des services
- les tarifs de prestations
- l'attribution des primes ou la modification du taux de primes existantes
- la signature de toute convention ou contrat dépassant les limites fixées par les lois et règlements relatifs aux marchés publics
- l'aliénation des biens meubles et immeubles
- les dons et legs assortis de condition de charges
- les participations financières
- les gros travaux d'infrastructure et l'installation d'équipements lourds

Les décisions énumérées ci-dessus ne peuvent être mises en œuvre avant que l'autorité de tutelle n'ait donné cette autorisation de façon explicite.

**Article 40:** Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration (à l'exception des actions judiciaires) sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle. Elles sont réputées approuvées, si celle-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de trente jours à compter

de la date de réception du procès verbal.

**Article 41:** L'opposition ne peut intervenir que quand la décision:

- compromet l'exécution de la mission confiée à l'hôpital
- est contraire aux orientations de la politique économique et sociale de l'Etat
- compromet l'équilibre financier de l'hôpital

L'opposition doit être notifiée dans un délai de un mois suivant la réception du procès verbal.

L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et le cas échéant proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision.

Le Conseil d'Administration doit alors délibérer à nouveau dans un délai de quinze jours.

**Article 42:** Lorsque le Conseil d'Administration est en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte en vertu des lois et règlements ou en vertu des dispositions statutaires, le ministre de tutelle peut, après mise en demeure écrite, se substituer à lui et prendre lui-même la décision.

Le délai de mise en demeure ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à soixante jours.

#### CHAPITRE IV: GESTION FINANCIERE

##### Section 7: Patrimoine et Ressources

**Article 43:** Le patrimoine de l'hôpital public est constitué par les biens meubles et immeubles que lui cèdent l'Etat ou les collectivités décentralisées ou des personnes physiques ou morales. Les transferts de propriété s'effectuent conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

**Article 44:** Les ressources des établissements hospitaliers comprennent:

- la subvention de l'Etat
- la subvention des collectivités décentralisées
- les recettes des prestations de soins
- les produits de cessions de biens
- les financements extérieurs provenant de la coopération internationale
- les intérêts bancaires
- les revenus du patrimoine
- les prélèvements sur le fonds de réserve
- les emprunts
- les dons et legs.

**Article 45:** Les dépenses des établissements hospitaliers comprennent:

- les dépenses de fonctionnement
- les dépenses d'investissement
- le solde des exercices antérieurs
- les charges de la dette.

**Article 46:** La subvention de l'Etat est destinée à couvrir:

- en totalité les charges salariales
- en partie:

\* les dépenses de fonctionnement non couvertes par les recettes de recouvrement des coûts et ce à concurrence d'un plafond fixé tous les ans par les ministres chargés de la Santé, du Plan et des Finances

\* les primes payées aux personnels fonctionnaires

\* les dépenses d'investissement non couvertes par les fonds propres de l'établissement et les fonds d'aides extérieurs, sous réserve que les dites dépenses d'investissement figurent dans le programme de travaux approuvé par les ministres chargés de la Santé, du Plan et des Finances.

**Article 47:** La subvention versée par les collectivités décentralisées est destinée à couvrir:

- les salaires et primes des agents contractuels ou temporaires
- une partie des frais de prise en charge des indigents
- les frais de petits travaux d'entretien des infrastructures et d'équipement dont le montant n'excédera pas un plafond fixé par le ministre chargé de la Santé et le ministre chargé des Finances.

**Article 48:** Pour permettre aux collectivités décentralisées (Préfectures, Communes urbaines, Communautés rurales de développement) d'assumer leurs obligations vis à vis des services de santé, il sera constitué dans leur budget une rubrique spécialement destinée à ces services.

Les fonds collectés seront affectés aux services de santé sur la base d'une répartition approuvée par les représentants élus des collectivités.

**Article 49:** Les subventions faites par l'Etat et les collectivités décentralisées font l'objet d'une inscription annuelle dans leurs budgets respectifs.

**Article 50:** Les usagers participeront à la couverture d'une partie des charges encourues à leur profit par l'hôpital à l'occasion des consultations, des explorations, des hospitalisations, des traitements.

Les tarifs des prestations sont arrêtés par le Conseil d'Administration dans la limite des plafonds fixés par les ministres chargés de la Santé, des Finances et de l'Intérieur. Les tarifs tiennent compte du principe d'équité, de la continuité des soins et de la politique sociale de l'Etat.

Ils tiennent compte également de l'évolution générale des coûts des biens et services et des résultats des exercices antérieurs.

Seul le gestionnaire comptable ou son préposé est autorisé à percevoir les recettes versées par les usagers.

**Article 51:** Un fonds de réserve est constitué par le Conseil d'Administration pour contribuer aux dépenses d'investissement, ou combler les déficits d'exploitation. Ce fonds de réserve est alimenté par des versements en fin d'exercice de l'excédent des recettes sur les dépenses, les dons et legs, les produits d'aliénation du patrimoine, les produits financiers et toutes autres recettes exceptionnelles.

**Article 52:** Le Conseil d'Administration peut, sur autorisation de l'autorité de tutelle et du ministre chargé des Finances, contracter des emprunts auprès d'institutions de financement locales ou étrangères pour couvrir des dépenses d'investissement.

Les conditions d'accès des hôpitaux au crédit sont fixées par arrêté interministériel.

**Article 53:** Les hôpitaux publics gèrent directement tous les crédits qui leur sont alloués.

Les recettes et les dépenses sont régulièrement comptabilisées chaque trimestre et leur montant communiqué au Conseil d'Administration, à l'autorité de tutelle et au Ministre chargé des Finances.

##### Section 8: Le Budget et la Comptabilité

**Article 54:** Le budget de l'Hôpital Public comprend deux sections:

- une section de fonctionnement

- une section d'investissement

La nomenclature de chacune de ces sections est déterminée conformément aux textes relatifs à la comptabilité publique. Un arrêté du ministre des Finances fixe le plan comptable des hôpitaux publics, par référence au plan comptable général.

**Article 55:** Les hôpitaux concernés par le présent décret sont tenus d'établir chaque année un budget prévisionnel, qui traduit le programme d'action défini par le Conseil d'Administration. Le projet de budget est soumis à l'approbation conjointe des représentants du ministre des Finances et du ministre de la Santé.

Les prévisions inscrites au budget signalent le montant intégral des charges et le montant intégral des recettes dont bénéficie l'hôpital.

Le Budget doit être équilibré en dépenses et en recettes.

**Article 56:** Le projet de budget présenté au Conseil d'Administration par le directeur est accompagné du rapport d'activités et des documents annexes ci-après:

- bilan d'exploitation
- programme des travaux
- tableau des effectifs et rémunérations des agents
- projet de tarification
- programme de formation et recherche

**Article 57:** Le directeur est l'ordonnateur du budget. Il est à ce titre responsable des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnement des dépenses et des recouvrements des recettes. Les règles d'exécution du budget et de tenue de la comptabilité hospitalière sont fixées conformément au régime financier des établissements publics.

**Article 58:** Les crédits ouverts aux différents chapitres du budget ont un caractère limitatif. Toutefois, en cours d'année, des décisions modificatives préparées, délibérées et adoptées dans les mêmes formes que le budget primitif, peuvent ouvrir des crédits nouveaux ou autoriser des virements de chapitre à chapitre.

**Article 59:** Une agence comptable est instituée auprès de l'hôpital, placée sous l'autorité d'un agent comptable, en l'occurrence le gestionnaire comptable.

Celui-ci exerce ses attributions financières sous l'autorité de l'agent comptable central du trésor ou son représentant.

Le gestionnaire comptable veille notamment à la régularité des dépenses engagées par l'ordonnateur et à la production et conservation des pièces comptables. Il est associé à la confection du budget prévisionnel et à la présentation du compte annuel de résultats.

**Article 60:** Un contrôleur financier, nommé par arrêté du ministre des Finances, exerce le contrôle sur l'exécution du budget des hôpitaux publics. Le contrôleur financier exerce un contrôle concomitant sur l'exécution dans les comptes de l'ordonnateur des opérations de recettes et de dépenses prévues au budget de l'établissement. A cet effet, il reçoit trimestriellement un état d'exécution du budget de l'établissement, établi à la diligence du directeur et visé par le gestionnaire comptable.

Les établissements hospitaliers publics sont également soumis au contrôle de l'Inspection générale de la Santé, de l'Inspection générale des Finances et de l'Inspection générale d'Etat.

**Article 61:** Les fonds libres de l'établissement sont déposés dans une Banque agréée par le ministre des Finances.

**Article 62:** Le personnel des établissements d'hospitalisation publics comprend:

- des fonctionnaires
- des agents auxiliaires, contractuels ou temporaires

**Article 63:** Le personnel est recruté en tenant compte des besoins de soins tels que résultant de la carte sanitaire, de la qualification et des vacances de poste dans le cadre organique de l'hôpital.

Le tableau des effectifs est arrêté chaque année par le Conseil d'Administration après avis du Comité Consultatif, et approuvé par l'autorité de tutelle.

En cours d'année, les recrutements et les affectations du personnel ne peuvent se faire que dans la limite des nombres et qualifications définis par le tableau des effectifs.

Les fonctionnaires sont affectés à l'Hôpital public à la demande du directeur pour les emplois prévus par le cadre organique et réservés à cette catégorie d'employés.

Les agents auxiliaires, contractuels ou temporaires sont recrutés par le directeur.

**Article 64:** Les élèves des écoles de formation de paramédicaux et les étudiants en médecine, en pharmacie, odontologie, ainsi que les agents en recyclage ou en stage de perfectionnement, viennent en appui dans la prestation des soins au cours de leur formation, conformément à des accords de services conclus entre l'Hôpital et les instituts de formation concernés.

**Article 65:** Les hôpitaux publics peuvent utiliser sous certaines conditions, des compétences exerçant dans le secteur privé. Ces conditions sont fixées par le ministre chargé de la santé.

**Article 66:** Le Conseil d'Administration, sur sa propre initiative ou sur proposition du directeur de l'Hôpital, dans le respect des lois et règlements en vigueur, peut demander au ministre chargé de la Santé de mettre fin aux fonctions de tout fonctionnaire travaillant dans un hôpital public.

**Article 67:** Les personnels des hôpitaux publics exercent leurs fonctions et activités exclusivement dans les locaux des établissements et à plein temps, sous réserve de situations dérogatoires définies par le ministre chargé de la Santé.

**Article 68:** Pour compenser les servitudes liées au service public hospitalier, le Directeur peut instituer des primes après avis favorable du Conseil d'Administration dans la limite d'un plafond fixé par le ministre chargé de la Santé, le ministre chargé de la Fonction publique et le ministre chargé des Finances.

Dans les mêmes conditions, des œuvres sociales (garderie d'enfants, cantines, etc...) peuvent être créées au profit des travailleurs qui en assumeront le co-financement et la co-gérance.

La liste des primes autorisées, leurs modalités d'institution, les modes d'administration des œuvres sociales créées à l'intérieur des hôpitaux sont définis par le ministre chargé de la Santé.

**Article 69:** Un décret fixera le statut particulier des personnels hospitaliers. Il déterminera les titres, les fonctions, les niveaux de rémunération, les conditions de travail et d'avancement, les mesures de protection sociale qui sont applicables aux personnels des hôpitaux publics.

**Article 70:** L'hôpital public est:

- un centre de formation continue et de recyclage pour son propre personnel, celui des centres de santé et pour d'autres établissements de santé
- un centre de formation initiale pour les étudiants en médecine, en pharmacie, en odontologie et pour les élèves des écoles para-médicales.

**Article 71:** La formation continue et le recyclage du personnel en poste font l'objet d'un plan de formation élaboré par le directeur et soumis à l'avis du Comité Consultatif et à l'approbation du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle.

**Article 72:** Les hôpitaux publics peuvent conclure des conventions avec les établissements de formation de cadres médicaux et paramédicaux. Ces conventions sont obligatoires entre un établissement de soins et un établissement de formation médicale ou paramédicale siégeant dans la même ville. Pour être valables, ces conventions doivent être ratifiées par les ministres chargés de la Santé, de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle, et des Finances. Ces conventions sont destinées à fixer les conditions de présence des élèves et étudiants dans les locaux hospitaliers, les règles de discipline qui leur sont applicables, les modalités financières de la collaboration entre l'hôpital et l'établissement de formation (couverture des charges encourues par l'hôpital, rémunérations des élèves et étudiants pour leur participation aux soins).

**Article 73:** Les chefs des départements ministériels chargés de la Santé, de l'Education et de la Formation professionnelle ainsi que de la Fonction publique mettront en place un comité permanent chargé d'harmoniser leur coopération dans le domaine de la formation des agents de santé. La composition, les attributions et le fonctionnement de ce comité de coordination sont décidés par arrêté conjoint des ministres intéressés.

**Article 74:** Les formations en cours d'emploi à l'extérieur du pays sont régies par les lois et les règlements en vigueur.

#### CHAPITRE VI: FONCTIONNEMENT GESTION DES ACTIVITES

**Article 75:** Les hôpitaux publics sont ouverts à toute personne dont l'état requiert leurs services sans discrimination aucune. Ils doivent être organisés pour accueillir et traiter de jour comme de nuit, les malades référés, les cas d'urgence ou tout autre patient s'adressant directement à eux. En cas d'impossibilité d'accomplir cette obligation, ils doivent prendre les dispositions nécessaires pour l'admission du malade dans une autre formation sanitaire.

**Article 76:** L'hospitalisation dans un service et la sortie d'un malade sont prononcées par le Directeur et elles sont subordonnées à la délivrance d'un avis par le médecin traitant. Le malade hospitalisé doit accomplir toutes les formalités administratives d'admission dans les 24 heures qui suivent l'affectation d'un lit. Ces formalités ne doivent pas empêcher l'admission dans les cas d'urgence ou d'état d'inconscience du malade.

**Article 77:** Le directeur de l'hôpital est responsable de la sécurité du malade hospitalisé à l'intérieur de l'établissement; Il doit prendre toutes les mesures de nature à sauvegarder son repos, sa quiétude et à le protéger contre les agressions de toute nature.

**Article 78:** Le fonctionnement de l'hôpital et le séjour des malades sont régis par un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par le ministre chargé de la Santé. Ce règlement intérieur définit les règles de fonctionnement, les conditions matérielles d'hospitalisation, les conditions de séjour des accompagnants, de visites des familles, les formalités à accomplir à l'admission et à la sortie.

**Article 79:** A l'exclusion des situations dérogatoires définies par le ministre chargé de la Santé, l'activité des pharmacies hospitalières est limitée à l'usage particulier intérieur de l'établissement dont elles relèvent. Leur approvisionnement est assuré sur la base de la liste nationale des médicaments essentiels autorisée pour chaque niveau hospitalier.

#### CHAPITRE VII: INTEGRATION DE L'HOPITAL AUX SOINS DE SANTE PRIMAIRES

**Article 80:** Dans l'exercice de sa mission de soutien aux soins de santé primaires, l'hôpital public doit:

- accueillir et traiter les malades référés des centres de santé avec rétro-information
- participer à la supervision des centres de santé sous la coordination de la direction Préfectorale de la Santé et des Affaires sociales
- participer à la formation du personnel des centres de santé
- assurer diverses activités préventives et promotionnelles (l'éducation pour la santé, la vaccination, la planification familiale, la nutrition, la surveillance épidémiologique, la réadaptation des handicapés...)

**Article 81:** Des dispositions seront prises par le directeur pour faciliter le transport, l'accueil et l'admission des malades référés des centres de santé.

Ceux-ci devront être porteurs d'un document (lettre, rapport médical, carnet de soins...) indiquant les motifs du transfert et les soins déjà reçus.

En retour, l'hôpital est tenu de communiquer le dossier des malades hospitalisés ou reçus en consultation externe au médecin du centre de santé ou au praticien privé ayant référé le patient ou appelé à lui dispenser des soins en dehors de l'hôpital. Toutefois cette communication à tiers se fera avec le consentement du malade ou de sa famille dans le cas des mineurs ou de malades inconscients ou irresponsables.

**Article 82:** L'intégration et la coordination entre les différents niveaux des services de santé (postes de santé, centres de santé, hôpitaux) doivent permettre l'optimisation de l'utilisation des ressources disponibles.

Un arrêté du ministre de la Santé fixera la nature des organes participant à cette coordination, les modalités de leur fonctionnement, les modalités de répartition des ressources entre les différents niveaux d'établissements de soins.

#### TITRE III: LES HOPITAUX PRIVES

**Article 83:** La création d'établissements hospitaliers privés est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de la Santé. Cette autorisation est donnée avant le début des travaux, à la condition que la création envisagée soit conforme aux indications de la carte sanitaire, aux critères d'implantation et aux normes de construction définies par arrêté interministériel.

**Article 84:** L'autorisation de création ne donne pas droit à fonctionner. Celui-ci n'est obtenue que dans les conditions suivantes:

- visite de conformité par rapport aux normes de construction et d'équipements
- respect de la réglementation concernant la qualification des personnels
- engagement des propriétaires ou des gérants de respecter les prescriptions relatives à la Santé publique.

**Article 85:** Les autorisations prévues aux articles 84 et 85 ci-dessus sont données par le ministre chargé de la Santé, après avis du préfet ou du gouverneur de la Ville de Conakry, ainsi que de la Commission d'agrément siégeant auprès du ministre chargé de la Santé, dans un

délai n'excédant pas six mois à compter de la date de réception de la demande.

Tout refus d'autorisation doit être explicitement motivé et la décision notifiée au demandeur. Un recours contre la décision peut être formé par le demandeur devant les instances judiciaires dans un délai maximum de six mois.

**Article 86:** L'autorisation de création peut être subordonnée à l'engagement de conclure un contrat pour l'exécution de certaines missions de service public dans les zones non suffisamment pourvues en infrastructures ou équipements sanitaires publics ou dans des circonstances particulières imposées par la Santé publique.

**Article 87:** L'autorisation de fonctionner peut être suspendue ou retirée si l'établissement hospitalier privé cesse de répondre aux normes prévues, si des infractions répétées aux règlements de la Santé publique y sont constatées, ou si la qualification des personnels ne permet pas de dispenser des soins de qualité correcte.

Le retrait de cette autorisation ne peut intervenir qu'à l'expiration d'une période de deux mois, au cours de laquelle les propriétaires ou gérants peuvent prendre des dispositions pour s'adapter aux conditions réglementaires définies ci-dessus.

La décision de suspension ou de retrait de l'autorisation de fonctionner est prise par le ministre chargé de la Santé.

**Article 88:** Toute personne qui aura passé outre un refus d'autorisation est passible d'amendes dont le montant est fixé par la Loi et/ou confiscation des matériels et équipements en cas de récidive.

**Article 89:** Les tarifs pratiqués dans ces établissements d'hospitalisation privés sont fixés en tenant compte des charges réelles supportées par ces établissements.

Ils sont soumis à l'approbation du ministre chargé de la Santé, du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la tutelle de la Caisse nationale de Sécurité Sociale.

**Article 90:** Les établissements d'hospitalisation privés peuvent conclure des accords ou conventions portant tarifs spéciaux avec des personnes physiques ou morales.

Toutefois, l'accord engageant une administration publique ou parapublique est obligatoirement soumis à l'approbation du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé des Finances.

**Article 91:** Les hôpitaux privés peuvent utiliser, sous certaines conditions de durée et qualification, des personnels employés par les établissements d'hospitalisation publics, à la condition que ces personnels satisfassent à leurs obligations publiques. Ces conditions sont déterminées par le ministre chargé de la Santé.

**Article 92:** Les établissements d'hospitalisation privés peuvent conclure des accords avec l'Etat pour l'exécution du service public hospitalier, sous réserve qu'ils s'engagent à respecter les obligations dévolues aux hôpitaux publics telles que définies dans le Titre I du présent Décret. Ces contrats sont signés par le ministre chargé de la Santé et le ministre chargé des Finances. Ils sont obligatoires dans les hôpitaux privés dans lesquels l'Etat détient plus du tiers du capital.

Ces contrats d'exécution du service public peuvent intéresser une partie ou l'ensemble des installations de l'établissement d'hospitalisation privé.

**Article 93:** Les hôpitaux privés exécutant le service public peuvent bénéficier de subventions dans les mêmes conditions que les hôpitaux

publics. Les règles de fixation des tarifs sont alors identiques à celles des hôpitaux publics.

**Article 94:** Les hôpitaux privés ayant signé un contrat de service public avec l'Etat ne peuvent faire l'objet de transactions qu'avec l'accord de l'Etat. Celui-ci peut à l'occasion demander le remboursement en valeur de tout ou partie des subventions ou des investissements qu'il a effectués.

**Article 95:** Les établissements d'hospitalisation privés peuvent conclure des accords, soit avec le ministère chargé de la Santé, soit avec le ministère chargé de l'Education nationale, pour la formation en cours d'emploi des personnels de santé, la formation des étudiants et élèves en fin de cycle universitaire. Ces accords fixent les conditions de séjour dans l'établissement des personnes à former et des obligations qui incombent à chacune des parties contractantes.

**Article 96:** Les établissements d'hospitalisation privés sont dans l'obligation de fournir, selon une périodicité définie par le ministre chargé de la Santé, les informations relatives aux effectifs et qualifications des personnels, aux activités, à la mortalité, à la morbidité, aux ressources matérielles et financières utilisées.

**Article 97:** Dans les conditions fixées par décret, les hôpitaux privés peuvent être requis à des actions de santé publique ou d'utilité collective. La réquisition est décidée et notifiée par le préfet ou le gouverneur de la Ville de Conakry ou le ministre chargée de la Santé.

#### TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

**Article 98:** Les ministres chargés de la Santé et des Affaires sociales, de l'Intérieur, des Finances, de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle, de la Fonction publique, de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 mars 1993  
Le Général Lansana Conté

#### Décret D 93/039/PRG/SGG du 26 mars 1993 nommant le Président du Conseil d'administration de l'Office de Promotion des Investissements Privés (OPIP)

**Article premier:** Monsieur Amadou Sara Bah, directeur général adjoint de la Société Générale de Banques en Guinée (SGBG) est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Office de promotion des investissements privés (OPIP).

**Article 2:** Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

#### Décret D°93/041/PRG/SGG du 26 mars 1993 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

**Article premier:** Il est accordé à Madame Aïssata Camara, ménagère, demeurant au quartier Minière, Commune de Dixinn, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n°48,49,50,51,52,53,54,55,56 et 57 du lot 11 du plan cadastral de Kountya-nord, Préfecture de Coyah, d'une contenance de 6.000 mètres carrés.

**Article 2:** Le dit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et domanial.

**Article 3:** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture des parcelles, six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4:** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 5:** Le non respect d'une des conditions édictées ci dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Décret D/93/042/PRG/SGG du 26 mars 1993 attribuant un terrain urbain à usage commercial.**

Le Président de la République

**Article 1er:** Il est accordé au groupement scolaire «Karamoko Alpha Mö Labé», représenté par M. Ibrahima Diallo, professeur BP. 3.366, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°1 du lot 26 bis du plan cadastral de Thiaghè, Préfecture de Labé, d'une contenance de 12.000 mètres carrés.

**Article 2:** Le dit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et domanial.

**Article 3:** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines de Labé d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture des parcelles, six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4:** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans

**Article 5:** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Décret D 045 / PRG / SGG du 29 Mars 1993 portant nomination des magistrats**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Loi Fondamentale ;
  - Vu le décret n° 92 / 036 / PRG / SGG du 6 février 1992, nommant les membres du Gouvernement de la République de Guinée ;
  - Vu le décret n° 92 / 222 / PRG / SGG du 3 septembre 1992, portant Attributions et organisation du Ministère de la Justice ;
- Considérant les nécessités de service :

#### DECRETE

**Article premier :** Les magistrats désignés ci - après sont nommés dans les fonctions suivantes :

#### I - COUR D'APPEL DE CONAKRY

- **Substituts généraux :**

- 1° - M. Almamy Conté, magistrat de grade II, échelon 10 précédemment Conseiller à la Cour d'Appel de Conakry.

- 2° - M. Thierno Mamadou Saïdou Diallo, magistrat de grade II échelon 1 précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Kankan.

- **Conseillers :**

- M. Saïdou Diallo, magistrat de grade II échelon 5, précédemment Juge à la Justice de Paix de Fria.

II - COUR D'APPEL DE KANKAN

- **Président de la chambre de mises en accusation :**

- M. Alsény Soumah, magistrat de grade II échelon 6 précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de N'Zérékoré, en remplacement de M. Ibrahima Sory Cissé, appelé à d'autres fonctions.

#### III - TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CONAKRY

- **Procureur de la République**

- M. André Saa Fella Léo, magistrat de grade II échelon 7, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Mamou, en remplacement de M. Moussa Sampil, appelé à d'autres fonctions.

#### IV - TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KINDIA

- **Procureur de la République**

- M. Mohamed Saïd Haïdara, magistrat de grade II échelon 5, précédemment Substitut du Procureur près la même juridiction, en remplacement de M. Mohamed Saïd Diop, appelé à d'autres fonctions.

- **Substitut du procureur de la République :**

- M. Maninke Soumah, magistrat de grade II, échelon 5, précédemment Juge au Tribunal de Première Instance de Kankan, en remplacement de M. Mohamed Saïd Haïdara, appelé à d'autres fonctions.

#### V - TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAMOU

- **Procureur de la République :**

- M. Mohamed Saïd Diop, magistrat de grade II échelon 5, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kindia, en remplacement de M. André Saa Fella Léo, appelé à d'autres fonctions.

- **Vice - Président :**

- M. Mamadou Maladho Diallo, magistrat de grade II, échelon 7 précédemment Juge de Paix de Lelouma, poste vacant.

#### VI - TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KANKAN

- **Juge**

- M. Sékouba Condé, magistrat de grade II, échelon 1, précédemment Président du Tribunal pour Enfants de N'Zérékoré.

- **Juge des enfants**

- M. Jacques Kourouma, magistrat de grade I, échelon 11 précédemment en service à la même juridiction, en remplacement de M. Ahmadou Diallo, appelé à d'autres fonctions.

#### VII - TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE N'ZEREKORE

- **Substitut du procureur de la République**

- M. Ahmadou Diallo, magistrat de grade II, échelon 5 précédemment Juge des Enfants au Tribunal de Première Instance de Kankan, en remplacement de M. Aboubacar Kourouma, appelé à d'autres fonctions.

- **Juge d'Instruction :**

- M. Abdoul Karim Barry, magistrat de grade II échelon 3 précédemment Juge de Paix de Dinguiraye en remplacement de M. Bangaly Condé appelé à d'autres fonctions.

- **Président tribunal pour enfants de N'Zérékoré**  
- M. Gnakor Camara, magistrat de grade I, échelon 9, précédemment en service à la Justice de Gueckédou en remplacement de M. Sékouba Condé, appelé à d'autres fonctions

### VIII - JUSTICE DE PAIX DE CONAKRY 3

#### - Juge d'Instruction troisième cabinet

- M. Ibrahima Sory Cissé, magistrat de grade II échelon 5, précédemment Président de la Chambre de Mises en Accusation à la Cour d'Appel de Kankan, poste vacant.

### IX - JUSTICE DE PAIX DE LELOUMA

#### - Juge de paix :

- M. Aboubacar Kourouma, magistrat de grade II, échelon I précédemment Substitut du Procureur près le Tribunal de Première Instance de N'Zérékoré, en remplacement de M. Mamadou Maladho Diallo, appelé à d'autres fonctions.

### X - JUSTICE DE PAIX DE DINGUIRAYE

#### - Juge de paix :

- M. Bangaly Condé, magistrat de grade II, échelon 1, précédemment Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de N'Zérékoré, en remplacement de M. Abdoul Karim Barry appelé à d'autres fonctions.

**Article 2 :** - Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République de Guinée.

Conakry le 29 Mars 1993  
Le Général Lansana Conté

### DECRET D° 93 / 046 / PRG / SGG du 29 Mars 1993

**Article premier :** Monsieur Aboubacar Camara, magistrat de grade II échelon 5, précédemment Juge de Paix de Conakry II révoqué de ses fonctions suivant décret n° 037 / PRG / 87 du 28 janvier 1988, est habilité à reprendre service.

**Article 2 :** L'intéressé est nommé dans les fonctions de juge à la Justice de paix de Conakry 3.

**Article 3 :** Le présent décret abroge toutes dispositions contraires antérieures.

Le Général Lansana Conté

### DECRET D 93 / 047 / PRG / SGG du 29 mars 1993 nommant le Directeur National adjoint des services de police

**Article premier :** Monsieur Bakary Condé Commissaire divisionnaire précédemment Conseiller au ministère de la Défense Nationale est nommé Directeur national adjoint des Services de police en remplacement de Monsieur Thomas Lucas appelé à d'autres fonctions.

**Article 2 :** Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature

### DECRET D 93 / 048 / PRG / SGG du 29 mars 1993 rectifiant le décret N° 93 / 35 / PRG / SGG du 23 février 1993 nommant le Directeur Général des Services de Police

**Article premier :** L'article 1er du décret D / 93 / 035 / PRG / SGG du 23 février 1993 est rectifié ainsi qu'il suit :  
AU LIEU DE

**Article premier :** Monsieur Moussa Sampil, précédemment Procureur de la République près le tribunal de 1ère instance de Conakry est nommé Directeur Général des Services de Police en remplacement de Monsieur Nasser Keita, muté.

LIRE

**Article premier :** Monsieur Moussa Sampil, précédemment procureur de la République près du Tribunal de 1ère Instance de Conakry est nommé Directeur National des Services de Police en remplacement de Monsieur Nasser Keita, muté.

Le reste sans changement

## ARRETES

### MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

**Arrêté N° 92 / 93 / 1581 MRAFP - T / DNFP du 11 mars 1993**

**portant reclassement de quatre (4) fonctionnaires**

**Le ministre de la Réforme administrative, de la Fonction Publique et du Travail**

**Article premier :** Les fonctionnaires désignés ci-après cadre unique de l'Education nationale corps des instituteurs adjoints admis à l'examen du Certificat d'aptitude Pédagogique (C.A.P) Session 1990, sont reclassés dans le corps des instituteurs ordinaires hiérarchie «B» pour compter du 1er janvier 1991, conformément au tableau ci-dessous.

| N° | Nom et Prénoms      | N° Mle    | Ancienne situation |     |   |     | Nouvelle Situation |     |   |     | Poste D.P.E |
|----|---------------------|-----------|--------------------|-----|---|-----|--------------------|-----|---|-----|-------------|
|    |                     |           | H                  | G   | E | IND | H                  | G   | E | IND |             |
| 1  | Bah Amadou Sura     | 129 944 P | C                  | V   | 1 | 945 | B                  | III | 3 | 946 | Dubréka     |
| 2  | Dumbe Mamadouba     | 145 879 W | C                  | III | 1 | 730 | B                  | I   | 2 | 757 | Dubréka     |
| 3  | Camara Adama        | 149 365 D | C                  | III | 9 | 770 | B                  | I   | 5 | 778 | Dubréka     |
| 4  | Léano Tondan Michel | 145 887 X | C                  | III | 5 | 750 | B                  | I   | 2 | 757 | Dubréka     |

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget du ministère de l'Enseignement Pré - Universitaire et de la Formation Professionnelle, exercice 1992.

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

### Arrêté N° 92 / / 1589 MRAFP - T / DNFP du 11 mars 1993

**portant reclassement de huit (8) fonctionnaires**

**Le ministre de la Réforme Administrative de la Fonction publique et du Travail**

**Article premier :** Les fonctionnaires désignés ci-après cadre unique de l'Education nationale corps des instituteurs adjoints admis à l'examen du certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P) Session 1990, sont reclassés dans le Corps des Instituteurs Ordinaires hiérarchie «B» pour compter du 1er janvier 1991, conformément au tableau ci-dessous.

| N° | Nom et Prénoms       | N° Mle    | Ancienne situation |     |    |     | Nouvelle Situation |    |    |     | Poste D.P.E |
|----|----------------------|-----------|--------------------|-----|----|-----|--------------------|----|----|-----|-------------|
|    |                      |           | H                  | G   | E  | IND | H                  | G  | E  | IND |             |
| 1  | Sylla Binty          | 146 289 N | C                  | III | 3  | 740 | B                  | I  | 2  | 757 | Kaloum      |
| 2  | Keita Moussa         | 141 252 L | C                  | III | 9  | 770 | B                  | I  | 5  | 778 | Kaloum      |
| 3  | Diawara Aissalou     | 114 383 E | C                  | III | 3  | 740 | B                  | I  | 2  | 757 | Kaloum      |
| 4  | Keita Fantagbè       | 116 277 N | C                  | II  | 8  | 700 | B                  | I  | 2  | 757 | Kaloum      |
| 5  | Bangoura Fodé Lamine | 192 908 V | C                  | I   | 1  | 600 | B                  | I  | 2  | 757 | Kaloum      |
| 6  | Camara Aminata       | 125 831 N | C                  | IV  | 9  | 895 | B                  | II | 10 | 904 | Kaloum      |
| 7  | Conté Almarry        | 192 905 E | C                  | I   | 11 | 650 | B                  | I  | 2  | 757 | Kaloum      |
| 8  | Diallo Aissalou      | 114 360 B | C                  | III | 3  | 740 | B                  | I  | 2  | 757 | Kaloum      |

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget du ministère de l'Enseignement Pré - Universitaire et de la Formation Professionnelle, exercice 1992.

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**Arrêté N° 93 / 1614 MRAFP - T / DNFP du 12 mars 1993**

**portant reclassement d'un (1) fonctionnaire**

**Le ministre de la Réforme Administrative de la Fonction publique et du Travail**

**Article premier :** Le moniteur d'Enseignement Général désigné ci-après du cadre unique de l'Education Nationale corps des moniteurs adjoints d'enseignement général admis à l'examen du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P) Session 1985, est reclassé dans le corps des Instituteurs Adjoints Hiérarchie «C» pour compter du 1er janvier 1986 conformément au tableau ci-dessous.

| N° | Nom et Prénoms | N° Mle    | Ancienne situation |   |    |   |     | Nouvelle Situation |   |   |     | Poste<br>D.P.E |
|----|----------------|-----------|--------------------|---|----|---|-----|--------------------|---|---|-----|----------------|
|    |                |           | H                  | G | CL | E | IND | H                  | G | E | IND |                |
| 1  | Onivogui Morou | 120 839 M | E                  | I | 3  | 1 | 600 | C                  | I | 2 | 605 | Macental       |

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget du ministère de l'Enseignement Pré - Universitaire et de la Formation Professionnelle, Exercice 1993.

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**Arrêté N° 93 / 1616 MRAF - T / DNFP du 12 mars 1993**

**portant reclassement d'un (1) fonctionnaire**

**Le ministre de la Réforme Administrative de la Fonction publique et du Travail**

**Article premier :** Le fonctionnaire désigné ci-après cadre unique de l'éducation nationale corps des instituteurs Adjoints, admis à l'examen du certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P) Session 1986, est reclassé dans le corps des instituteurs ordinaires hiérarchie «B» pour compter du 1er janvier 1987 conformément au tableau ci-dessous.

| N° | Nom et Prénoms  | N° Mle    | Ancienne situation |    |   |     | Nouvelle Situation |   |    |     | Poste D.P.E. |
|----|-----------------|-----------|--------------------|----|---|-----|--------------------|---|----|-----|--------------|
|    |                 |           | H                  | G  | E | IND | H                  | G | E  | IND |              |
| 1  | Tambassa Diouma | 118 722 E | G                  | IV | 1 | 815 | B                  | I | 11 | 820 | Dinguiraye   |

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget du ministère de l'Enseignement Pré - Universitaire et de la Formation Professionnelle, Exercice 1992.

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**Arrêté N° 93 / 1662 MRAFP - T / DNFP du 15 mars 1993**

**portant reclassement de deux (2) fonctionnaires**

**Le ministre de la Réforme Administrative de la Fonction Publique et du travail**

**Article premier :** Les fonctionnaires désignés ci-après dans le cadre unique de l'Industrie, T.P, des Transports, Météo et de la Statistique corps des agents Techniques admis à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Secondaire d'Enseignement Technique de Matoto (recyclage) Session 1991, sont reclassés dans le corps des instituteurs d'enseignement technique hiérarchie «B» pour compter du 1er janvier 1992 conformément au tableau ci-dessous.

| N° | Nom et Prénoms       | N° Mle    | Ancienne situation |     |   |     | Nouvelle Situation |   |   |     | Poste D.P.E. |
|----|----------------------|-----------|--------------------|-----|---|-----|--------------------|---|---|-----|--------------|
|    |                      |           | H                  | G   | E | IND | H                  | G | E | IND |              |
| 1  | Diallo Mamadou Salou | 179 995 T | C                  | II  | 3 | 625 | B                  | I | 2 | 757 | Matoto       |
| 2  | Sy Mamadou Bailo     | 176 329 B | C                  | III | 1 | 730 | B                  | I | 2 | 757 | Matoto       |

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget du ministère de l'Enseignement Pré - Universitaire et de la Formation Professionnelle,

exercice 1992.

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**Arrêté N° 93 / 1689 MRAP F- T/ DNPF du 16 Mars 1993**

**portant reclassement de dix (10) fonctionnaires**

**Le ministre de la Réforme Administrative de la Fonction publique et du Travail**

**Article premier :** Les fonctionnaires désignés ci-après du Cadre Unique de l'Education Nationale corps des instituteurs Adjoints, admis à l'examen du certificat d'aptitude Pédagogique (C.A.P) Session 1988, sont reclassés dans le corps des instituteurs ordinaires hiérarchie «B» pour compter du 1er janvier 1989 conformément au tableau ci-dessous.

| N° | Nom et Prénoms          | N° Mle    | Ancienne situation |     |   |     | Nouvelle Situation |   |    |     | Poste D.P.E. |
|----|-------------------------|-----------|--------------------|-----|---|-----|--------------------|---|----|-----|--------------|
|    |                         |           | H                  | G   | E | IND | H                  | G | E  | IND |              |
| 1  | Diallo Yaya             | 162 077 G | C                  | II  | 1 | 665 | B                  | I | 2  | 757 | Dubréka      |
| 2  | Barry Ousmane           | 166 960 J | C                  | II  | 5 | 685 | B                  | I | 2  | 757 | Fria         |
| 3  | Camara Bouniouraby      | 168 931 K | C                  | II  | 1 | 665 | B                  | I | 2  | 757 | Pita         |
| 4  | Sylla Mamadouba 3       | 106 910 T | C                  | I   | 1 | 600 | B                  | I | 2  | 757 | Kindia       |
| 5  | Traoré Yéro Oury        | 135 810 P | C                  | VI  | 1 | 815 | B                  | I | 11 | 757 | Labé         |
| 6  | Diallo Ousmane Tanou    | 120 952 F | C                  | II  | 1 | 665 | B                  | I | 2  | 757 | Labé         |
| 7  | Bah Ibrahim             | 105 619 L | C                  | III | 5 | 750 | B                  | I | 2  | 757 | Téléélé      |
| 8  | Bangoura Djibril        | 188 761 S | C                  | I   | 1 | 600 | B                  | I | 2  | 757 | Labé         |
| 9  | Diallo Mamadou Aliou M. | 168 057 J | C                  | II  | 5 | 685 | B                  | I | 2  | 757 | Labé         |
| 10 | Doumbouya Amadou        | 168 883 S | C                  | II  | 5 | 685 | B                  | I | 2  | 757 | Dubréka      |

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget du ministère de l'Enseignement Pré - Universitaire et de la Formation Professionnelle, exercice 1992.

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**Arrêté N° 93 / 1721 MRAFPT / DNPF du 16 Mars 1993**

**Portant Réclassement de neuf (9) fonctionnaires**

**Le ministre de la Réforme Administrative de la Fonction publique et du Travail**

**Article premier :** Les fonctionnaires désignés ci-après du Cadre Unique de l'Education Nationale corps des instituteurs adjoints, en service à la Préfecture de Beyla, admis définitivement aux examens professionnels (C.A.P) Session 1990 sont reclassés dans le Corps des instituteurs ordinaires conformément au tableau ci-après :

| N° | N° Mle    | Nom et Prénoms      | PV | Ancienne situation |     |    |     | Nouvelle Situation |     |    |     |
|----|-----------|---------------------|----|--------------------|-----|----|-----|--------------------|-----|----|-----|
|    |           |                     |    | H                  | G   | E  | IND | H                  | G   | E  | IND |
| 1  | 129.246 L | Koude Mamadou       | 83 | C                  | IV  | 7  | 875 | B                  | II  | 6  | 876 |
| 2  | 136.480 K | Sagbo Pape Jérôme   | 87 | C                  | IV  | 1  | 815 | B                  | I   | 11 | 820 |
| 3  | 123.969 T | Koulouly Moussa     | 85 | C                  | IV  | 11 | 915 | B                  | III | 1  | 932 |
| 4  | 118.586 A | Sidié Darou         | 79 | C                  | III | 3  | 740 | B                  | I   | 2  | 757 |
| 5  | 111.653 P | Mansaré Fassalo     | 89 | C                  | II  | 5  | 685 | B                  | I   | 2  | 757 |
| 6  | 123.971 C | Diazé Amara         | 86 | C                  | I   | 11 | 650 | B                  | I   | 2  | 757 |
| 7  | 120.878 N | Kaba Fassou         | 80 | C                  | III | 7  | 760 | B                  | I   | 3  | 764 |
| 8  | 122.179 T | Kpogomou Houdjougou | 82 | C                  | III | 3  | 740 | B                  | I   | 3  | 764 |
| 9  | 189.563 D | Doulouéré Ibrahim   | 81 | C                  | III | 9  | 77  | B                  | I   | 4  | 771 |

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget du ministère de l'Enseignement Pré - Universitaire et de la Formation Professionnelle, Exercice 1992.

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**Arrêté N° 93 / 1811 MRAPT / DNFP du 26 Mars 1993****portant reclassement de deux (2) fonctionnaires****Le ministre de la Réforme Administrative de la Fonction publique et du Travail**

**Article premier :** Les fonctionnaires désignés ci-après du Cadre Unique de l'Industrie, corps des agents techniques en service au ministère de la réforme administrative, de la Fonction Publique et du Travail (S.I.G.) sont reclassés à titre exceptionnel dans le corps des Aides-Ingénieurs H/B pour compter du 1er février 1993.

| Matric    | Nom et Prénoms  | Ancienne situation |       |     | Nouvelle Situation |   |       |     |     |
|-----------|-----------------|--------------------|-------|-----|--------------------|---|-------|-----|-----|
|           |                 | HIE                | Grade | Ech | IND                | H | Grade | Ech | IDN |
| 191 440 V | Hélène Bangoura | C                  | III   | 2   | 735                | B | I     | 4   | 771 |
| 191 447 L | Aïssatou Thiam  | C                  | III   | 2   | 735                | B | I     | 4   | 711 |

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget du ministère de la réforme administrative, de la fonction publique et du Travail.

**Arrêté N°1819/MRAFPT/DNFP du 29 mars 1993 portant reclassement d'un (1) fonctionnaire.****Le Ministre de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique du Travail**

**Article premier:** Le fonctionnaire désigné ci-après en service à la Commune de Matam, du Cadre unique de l'administration général, corps des Secrétaires d'Administration est reclassé dans le corps des Rédactrices d'Administration hierarchie «B» conformément au tableau ci-après:

| N° | MLES     | NOM ET PRENOMS | Ancienne Situation |    |   | Nouvelle Situation |    |   |
|----|----------|----------------|--------------------|----|---|--------------------|----|---|
|    |          |                | H                  | G  | E | H                  | G  | E |
| 1  | 129315 B | Bangoura       | C                  | II | 6 | B                  | II | 3 |

**Article 2:** La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1993.

**Article 3:** Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**Arrêté N°93/1820/MRAFPP/DNFT du 29 mars 1993 portant reclassement de deux (2) fonctionnaires.**

**Article premier :** Les fonctionnaires désignés ci-après en service au Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales (Service National d'Aménagement des Points d'Eau) du Cadre Unique de l'Industrie, des T P, de la Météo, de la statistique, corps des Agents Techniques Mécanique-Auto, sont reclassés à titre exceptionnel dans le corps des Aides-Ingénieurs H/B conformément au tableau ci-dessous:

| N° | MLES     | NOM ET PRENOMS  | Ancienne Situation |   |   | Nouvelle Situation |   |   |
|----|----------|-----------------|--------------------|---|---|--------------------|---|---|
|    |          |                 | H                  | G | E | H                  | G | E |
| 1  | 165665 G | Camara Mohamed  | C                  | I | 1 | B                  | I | 6 |
| 2  | 169972   | Camara Youssouf | C                  | I | 1 | B                  | I | 6 |

**Article 2:** La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'agriculture et des ressources animales, exercice 1993.

**Article 3:** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Article premier :** Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique de l'Economie Rurale, Corps des contrôleurs d'agriculture, en service au ministère de la Réforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail, bénéficie d'un changement de corps et est intégré dans le cadre Unique de l'Administration Générale, Corps des Administrateurs Civils.

**Arrêté N°93/1824/MRAFPT/DNFT/SAE portant changement de corps et intégration d'un fonctionnaire**

| N° | MLES     | NOM ET PRENOMS    | Ancienne Situation |   |   | Nouvelle Situation |   |   |
|----|----------|-------------------|--------------------|---|---|--------------------|---|---|
|    |          |                   | H                  | G | E | H                  | G | E |
| 1  | 130300 G | Diallo Souleymane | B                  | V | 5 | A                  | V | 5 |

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget du Ministère de la réforme administrative de la fonction publique et du travail.

**LE MINISTÈRE DU PLAN ET DES FINANCES,****Arrêté N°1838/MPF du 29 mars 1993 portant transfert de crédits budgétaires****Arrête**

**Article premier :** Il est autorisé un transfert de crédit d'un montant de trente neuf millions de Francs Guinéens (39.000.000 FG) de la ligne 32-21 (achat matériel technique) en faveur de la ligne 33-91 (autres produits consommables) à l'intérieur du Code 02 du Ministère de la Défense Nationale.

**Article 2:** Le montant de ce transfert doit servir à compléter le disponible de la ligne 33-91 en vue du paiement du contrat de marché de fourniture de produits d'entretien passé entre le Ministère de la Défense Nationale et la Société MAFRIMEX.

**Article 3:** Les Directeurs Nationaux du Budget et du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 4:** Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté conjoint N° A / 93 / 1664 du mars 1993 portant regime de vacation dans les établissements d'enseignement Pré-Universitaire et de formation professionnelle****Le Ministre du plan et des Finances. Et le Ministre de l'enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.**

**Article premier:** Des cours et travaux pratiques peuvent être assurés par des personnes n'appartenant pas au Corps enseignant permanent ou titulaire des établissements d'enseignement secondaire, technique et professionnel.

**Article 2:** Ces personnels désignés vacataires doivent avoir les diplômes, titres ou qualifications professionnelles requis pour assurer de tels enseignements.

**Article 3:** Sauf nécessité impérieuse, ces vacataires ne doivent pas assurer plus du tiers (1/3) des charges d'enseignement ou de travaux pratiques prévues aux plans d'études des filières concernées.

**Article 4:** Le taux horaire de la vacation est fixé à deux mille francs

guinéens (2.000 FG). Les vacations ne doivent être payées que pour les heures effectivement réalisées et contrôlées.

**Article 5:** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature.

---

**Arrêté N°93/1778 du 22 mars 1993 portant levée de suspension de trois associations**

**Le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité,**

**Arrête:**

**Article premier :** Est et demeure rapporté l'arrêté n°92/3435/MIS du 27 août 1992, portant suspension de l'Alliance pour l'Intégration Africaine «A.I.A.», l'Association des victimes de la Repression - «AVR» et de l'Organisation Guinéenne de la Défense des droits de l'Homme - «O.G.D.H»

**Article 2:** Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

---

#### COMMUNIQUE

Le Secrétariat général du Gouvernement, service des publications officielles, communique:

A l'attention de tous les opérateurs économiques, Guinéens et étrangers, exerçant leurs activités en République de Guinée,

A l'attention de tous les futurs investisseurs en République de Guinée,

A l'attention de tous les professionnels du droit et de la vie des affaires,

Les première et deuxième parties du **Code des activités économiques** de la République de Guinée, promulguées par la loi L/92/043/CTRN du 08 décembre 1992 font désormais l'objet d'un double numéro spécial du Journal Officiel, disponible dès le 15 Avril 1993.

Ce double numéro, en vente exclusivement à la librairie SOGUIDIP, Quartier BOULBINET à Conakry, comprend la version officielle des 1606 articles du code, accompagnée de ses commentaires explicatifs détaillés, indispensables aux non-spécialistes du droit.

Ces deux premières parties, d'inspiration résolument libérale et incitatrice aux investissements, sont en vigueur depuis le 1er janvier 1993. Elles comprennent le statut général unique de l'entrepreneur individuel, un nouveau droit des sociétés et un nouveau droit en matière de redressement judiciaire et de liquidation des biens.

Il est rappelé que les opérateurs économiques installés en République de Guinée sous forme de société ont jusqu'au 31 décembre 1993 pour mettre leurs statuts en harmonie avec la nouvelle législation.



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

### ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**  
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

**PRIX DES ANNONCES & AVIS :**  
La ligne : 5000 FG.

### ABONNEMENTS

1 an

|               |            |
|---------------|------------|
| • 1 GUINEE    | 45 000 FG  |
| • 2 PAR AVION |            |
| AFRIQUE       | 100 000 FG |
| AUTRES PAYS   | 150 000 FG |

## SOMMAIRE

| LOIS :                                                                                                                                                                                                                                                                                      | PAGE |                                                                                                                                                       | PAGE |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Loi L/93/004/CTRN du 11 mars 1993 rectifiant et complétant les articles 52 et 54 de l'ordonnance N°081/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989, portant code forestier.                                                                                                                              | 80   | Décret D/93/081/PRG/SGG/ du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études à des étudiants en République du Sénégal à des étudiants guinéens             | 84   |
| Loi L/93/008/CTRN du 6 avril 1993 ratifiant et promulguant l'accord de prêt N°313 GU signé le 22/1/93 entre la République de Guinée et le Fonds International de développement agricole pour le financement du projet de développement des petites exploitations dans la région forestière. | 80   | Décret D/93/082 / PRG / SGG / du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études supérieures au Pakistan à un étudiant guinéen.                           | 84   |
| Loi L/93/009/CTRN du 6 avril 1993 ratifiant et promulguant l'accord de crédit N° 2407 GUI signé le 6 août 92 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement, IDA                                                                                            | 80   | ARRETE                                                                                                                                                |      |
| Loi L/93/010 du 6 avril 1993 ratifiant et promulguant le protocole d'accord de don signé le 29/01/93 entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement, FAD                                                                                                               | 80   | Arrêté A 93 / 0477 / MRAFPT / DNFP du 11 janvier 1993 Portant mutation interdépartementale d'un fonctionnaire.                                        | 85   |
| Loi L/93/011/CTRN du 6 avril 1993 ratifiant et promulguant l'accord de prêt conclu le 22 janvier 1993 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement, BID                                                                                                            | 80   | Arrêté N°93/1513/MRAFPT/DNFP/DRF/92 du 10 mars 1993 portant confirmation d'un agent dans la Fonction publique;                                        | 85   |
| Loi L/93/012/CTRN du 6 avril 1993 ratifiant et promulguant le protocole d'accord de don signé le 29/01/93 entre la République de Guinée, la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, FAD                                                                                   | 81   | Arrêté N°93/1612/MRAFPT/DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement de huit (8) fonctionnaire                                                           | 85   |
| DECRET                                                                                                                                                                                                                                                                                      |      | Arrêté N°93/1613/MRAFPT/DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement d'un (1) fonctionnaire                                                              | 85   |
| Décret D/93/044/PRG/SGG/du 26 mars 1993 transférant un terrain urbain à usage d'habitation.                                                                                                                                                                                                 | 81   | Arrêté N°93/1631/MRAFPT/DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement de deux (2) fonctionnaires.                                                         | 85   |
| Décret D/93/049/PRG/SGG du 30 mars 1993 nommant un haut fonctionnaire.                                                                                                                                                                                                                      | 81   | Arrêté N°93/1643/MRAFPT/DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement de trois (3) fonctionnaires.                                                        | 85   |
| Décret D/93/050/PRG/SGG du 30 mars 1993 portant nomination des hauts cadres du ministère de l'agriculture et des ressources animales                                                                                                                                                        | 81   | Arrêté N°93/1723/MRAFPT/DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement d'un (1) fonctionnaire                                                              | 86   |
| Décret D/051/PRG/SGG du 30 mars 1993 nommant certains cadres du ministère de l'Agriculture et des Ressource animales                                                                                                                                                                        | 81   | Arrêté N°93/1724/MRAFPT/DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement d'un (1) fonctionnaire.                                                             | 86   |
| Décret D/93 / 052 / PRG / SGG du 30 Mars 1993 nommant des Secrétaires Généraux de Préfectures et de Communes.                                                                                                                                                                               | 82   | Arrêté N°1800/MRAFPT/DNFP du 23 mars 1993 portant reclassement d'un fonctionnaire                                                                     | 86   |
| Décret D/93 / 055 / PRG / SGG du 6 avril 1993 nommant un Ambassadeur                                                                                                                                                                                                                        | 83   | Arrêté N°93/1808/MRAFPT/DNFP/93 du 25 mars 1993 portant engagement d'un fonctionnaire;                                                                | 86   |
| Décret D/93 / 056 / PRG / SGG du 6 avril 1993 portant déclaration de politique de jeunesse, de culture des arts et des sports.                                                                                                                                                              | 83   | Arrêté A 93 / 2316 / MRAFPT / DNFP / 92 du 9 Avril 1993 Portant confirmation d'un (1) fonctionnaire.                                                  | 86   |
| Décret D / 93 / 057 / PRG / SGG du 6 avril 1993 nommant deux (2) magistrats                                                                                                                                                                                                                 | 83   | Arrêté N° 92 / 5382 / MIS / DAP du 9 décembre 1993 - Portant agrément de l'association chrétienne pour l'animation et le développement intégré ACADI. | 87   |
| Décret D / 93 / 079 PRG / SGG du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études à des étudiants aux Etats - Unis d'Amérique à des étudiants guinéens                                                                                                                                           | 84   | ANNONCES LEGALES                                                                                                                                      | 87   |
| Décret D/ 93 / 080 / PRG / SGG/du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens au Royaume du Maroc.                                                                                                                                                     | 84   |                                                                                                                                                       |      |

---

**LOIS**

---

**Loi L/93/004/CTRN du 11 mars 1993 rectifiant et complétant les articles 52 et 54 de l'ordonnance N°081/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989, portant code forestier.**

Le Conseil Transitoire après avoir délibéré

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**Article premier:** Les articles 52 et 54 de l'Ordonnance N°081/PRG/SGG/89 du 20 décembre 1989 du Code Forestier sont rectifiés et complétés ainsi qu'il suit:

**Article 52 nouveau:** Quiconque transportera le bois d'oeuvre et ses dérivés devra être muni d'un bordereau de route, établi et délivré conformément aux dispositions des textes d'application du présent Code.

La délivrance du bordereau de route est subordonnée à l'acquittement préalable d'une taxe dont l'assiette, le taux et les modalités de paiement seront déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et des Forêts.

Le bois d'oeuvre et ses dérivés transportés sans bordereau de route sont saisis par les agents forestiers compétants.

**Article 54 nouveau:** Toute personne physique ou morale exerçant la profession d'industriel de bois est dans l'obligation de tenir un bordereau d'entrée et de sortie, de produits forestiers.

Toute personne physique ou morale faisant commerce de bois d'oeuvre et ses dérivés doit, sous sa propre responsabilité justifier de l'origine des quantités qu'il détient en produisant une fiche de dépôt établie et délivrée conformément aux textes d'application du présent Code Forestier.

En vue de promouvoir la qualité des produits forestiers nationaux, il sera institué, en tant que de besoin un certificat de qualité des sciages par arrêté conjoint pris par le ministre chargé des Forêts et celui chargé de la normalisation.

Le certificat de qualité des sciages sera établi et délivré dans les conditions que fixera ledit arrêté conjoint.

Pour des raisons de protection et de statistique, il sera institué, en tant que de besoin, un certificat d'origine des bois d'oeuvre à l'exportation par arrêté des Ministres chargés des forêts et des Finances pour le taux et l'assiette.

Le certificat d'origine des bois d'oeuvre sera établi et délivré dans les conditions que fixera ledit arrêté.

**Article 2:** La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 11 mars 1993  
Général Lansana Conté

**Loi L/93/008/CTRN du 6 avril 1993 ratifiant et promulguant l'accord de prêt N°313 GU signé le 22/1/93 entre la République de Guinée et le Fonds international de développement agricole pour le financement du projet de développement des petites exploitations dans la région forestière.**

Le Conseil Transitoire de Redressement National a délibéré et adopté;  
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

**Article premier:** Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt N°313 GU signé le 22/1/93 entre la République de Guinée et le Fonds international de Développement (FIDA) mettant à la disposition de la Guinée un prêt d'un montant de neuf millions huit cent cinquante mille (9.850.000 DTS) pour le financement du Projet de développement des Petites exploitations dans la Région forestière.

**Article 2:** La présente Loi sera publiée au journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 6 avril 1993  
Général Lansana Conté

**Loi L/93/009/CTRN du 6 avril 1993 ratifiant et promulguant l'accord de crédit N° 2407 GUI signé le 6 août 1992 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement, IDA**

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

**Article premier:** Est ratifié et promulgué l'Accord de crédit de Développement n°2407 GUI signé le 6 août 1992 à Washington entre la République de Guinée et l'Association internationale de Développement (IDA), d'un montant de quinze millions deux cent mille (15.200.000) DTS, pour le financement du Projet Cadre de Promotion des exportations Agricoles (PCPEA).

**Article 2:** La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 6 avril 1993  
Général Lansana Conté

**Loi L/93/010 du 6 avril 1993 ratifiant et promulguant le protocole d'accord de don signé le 29/01/93 entre la République de Guinée et le Fond Africain de Développement, FAD**

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

**Article premier:** Est ratifié et promulgué le protocole d'Accord de don F/GUI/DN-ET/PEC/93/4 d'un montant maximum équivalent à neuf cent vingt mille unités de compte FAD (920 000 UCF) signé le 29 janvier 1993 à Abidjan entre la République de Guinée et le Fond Africain de Développement pour le financement de l'étude du Schéma Directeur de la crevetteculture.

**Article 2:** La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 avril 1993  
Général Lansana Conté

**Loi L/93/011/CTRN du 6 avril 1993 ratifiant et promulguant l'accord de prêt conclu le 22 janvier 1993 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement, BID**

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit;

**Article premier :** Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt conclu le 22 janvier 1993 à Djeddah entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) d'un montant de cinq millions huit cent vingt mille (5 820 000) Dinars Islamiques (DI) pour le financement du projet de Développement Rural de Forécariah.

**Article 2:** La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 avril 1993  
Général Lansana Conté

**Loi L/93/012/CTRN du 6 avril 1993 ratifiant et promulguant le protocole d'accord de don signé le 29/01/93 entre la République de Guinée, la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, FAD**

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

**Article premier:** Est ratifié et promulgué le protocole d'Accord de Don F/GUI/MAL/DN-ET/RTE/93/1 d'un montant maximum équivalent à deux millions deux cent mille unités de compte FAD (2 200 000 UCF) signé le 29 janvier 1993 à Abidjan entre la République de Guinée, la République du Mali et le Fonds Africain de Développement pour le financement de l'étude de la route Kankan-Kourémalé-Bamako.

**Article 2:** La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 avril 1993  
Général Lansana Conté

## DECRET

**Décret D/93/044/du 26 mars 1993 transférant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire

**Décète:**

**Article premier:** Est et demeure rapporté l'Arrêté n°5077/MHUD/83 du 17 mai 1983 accordant à Madame Marguerite Barry, ménagère, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain du domaine public maritime de Kipé, Conakry d'une contenance de 2655 mètres carrés.

**Article 2:** Il est transféré à Monsieur Thierno Sidy Barry, commerçant Directeur de la société SAFRICOM, BP 1018, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain du domaine public maritime de Kipé, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2.655 mètres carrés.

**Article 3:** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen, et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 4:** Cette attribution reste soumise à la clause et condition déterminées ci-dessous:

Le paiement à la caisse du receveur des domaines une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

**Article 5:** Le non respect de la condition déterminée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 mars 1993  
Général Lansana Conté

**Décret D/93/049/ du 30 mars 1993 nommant un haut fonctionnaire.**

Le Président de la République

**Décète:**

**Article premier:** Monsieur le Commandant Amara Bangoura, précédemment membre du C.T.R.N est nommé Directeur National de la douane en remplacement de Monsieur Mohamed Lamine Somparé appelé à d'autres fonctions.

**Article 2:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mars 1993  
Général Lansana Conté

**Décret D/93/050/ du 30 mars 1993 portant nomination des hauts cadres du ministère de l'agriculture et des ressources animales**

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'agriculture et des ressources animales;

**Décète:**

**Article premier:** Monsieur Nabi Souleymane Bangoura, Juriste, précédemment chef de la Division études et coopération à la Direction nationale des pêches et de l'aquaculture est nommé Directeur national de la pêche et de l'aquaculture en remplacement de Monsieur Jean Paul Sarr qui reçoit une nouvelle affectation.

**Article 2:** Monsieur Aboubacar Sidiki Nabé, administrateur civil, précédemment chargé de mission auprès de l'ex-Secrétariat d'Etat à la pêche est nommé Directeur général adjoint de la Nouvelle Sogui-pêche en remplacement de Monsieur Ismaël Condé mis à la disposition du Comité de suivi à la Présidence de la République.

**Article 3:** Monsieur Thierno Aliou Diallo, ingénieur zootechnicien, précédemment Directeur général de la SONAFIC est nommé Directeur général de l'Office de Promotion de la Pêche Industrielle (OPPI)

**Article 4:** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mars 1993  
Général Lansana Conté

**Décret D 051 /du 30 mars 1993 nommant certains cadres du ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales.**

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'agriculture et des ressources animales;

**Décète**

**Article premier :** Monsieur Diallo Lama, Ingénieur météo, précédemment Directeur par intérim de la météorologie nationale est confirmé dans ses fonctions.

**Article 2 :** Monsieur Doumbouya Moussa, Ingénieur de Génie civil, précédemment en service au projet FENU - Dalaba est nommé Inspecteur régional de l'agriculture et des ressources animales de Kankan.

**Article 3 :** Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Directeurs préfectoraux du développement rural et de l'environnement.

#### DUBREKA

Madame Diallo Binta, ingénieur agronome, précédemment chef de la section Promotion agricole de Kérouané en remplacement de Monsieur Diallo Mamadou Diao.

#### COYAH

Monsieur Kamano N'Famba, Docteur Es-Sciences agronomiques, précédemment Directeur préfectoral du Développement rural et de l'environnement de Télimélé en remplacement de Monsieur Diao Diallo, muté.

#### FORECARIAH

Monsieur Diallo Diao, Ingénieur agronome, précédemment Directeur préfectoral du Développement rural et de l'environnement de Coyah en remplacement de Monsieur Sakho Ibrahima, muté.

#### KINDIA

Monsieur Sakho Ibrahima, Ingénieur agronome, précédemment Directeur préfectoral du Développement rural et de l'environnement de Forécariah.

#### TELIMELE

Monsieur Camara Mamadou Kolenté, ingénieur agronome, précédemment Directeur préfectoral du Développement rural et de l'Environnement par intérim de Kindia en remplacement de Monsieur Kamano N'Famba muté.

**Article 4 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mars 1993  
Général Lansana Conté

**Décret D/93 / 052 / du 30 mars 1993 nommant des secrétaires généraux de Préfectures et de Communes.**

Le Président de la République,

Décrète

**Article premier :** Monsieur Ibrahima Fofana, Professeur hiérarchie «A» précédemment Directeur préfectoral des micro-réalisations est nommé Secrétaire Général chargé des collectivités décentralisées de N'Zérékoré, poste vacant.

**Article 2 :** Monsieur Koly Bernard Koneh, Professeur hiérarchie «A» en service au Cabinet du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est nommé secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de Macenta, poste vacant.

**Article 3 :** Monsieur Jules Ernest Kolie précédemment Secrétaire général de la commune urbaine de Kérouané est nommé Secrétaire

général chargé des Collectivités décentralisées de Yomou, poste vacant.

**Article 4 :** Monsieur Mamadou Lamarana Diallo précédemment Secrétaire général chargé des Collectivités décentralisées de Mali est nommé Secrétaire général chargé des Collectivités décentralisées de Tougué, poste vacant.

**Article 5 :** Monsieur Almamy Symbaly Camara Ingénieur agronome précédemment chargé de l'organisation des collectivités décentralisées de Forécariah est nommé Secrétaire général chargé des Collectivités décentralisées de Dubréka, poste vacant.

**Article 6 :** Monsieur Boubacar Talibé Diallo précédemment Secrétaire général de la Commune de Boké est nommé Secrétaire général chargé des collectivités décentralisées de Labé en remplacement de Monsieur Amadou Tidiane Diallo mis à la disposition du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

**Article 7 :** Monsieur Ibrahima 2 Diallo Ingénieur agronome, hiérarchie «A» précédemment Sous-préfet de Fougou est nommé Secrétaire général chargé des Collectivités décentralisées de Mali en remplacement de Monsieur Amadou Lamarana Diallo muté.

**Article 8 :** Monsieur Mohamed Ismaël Traoré précédemment Secrétaire général de la Commune urbaine de Dinguiraye est nommé Secrétaire général chargé des Collectivités décentralisées de Guéckédou en remplacement de Monsieur Pascal Kémo Dembadouno appelé à d'autres fonctions.

**Article 9 :** Monsieur Balla Moussa Keïta précédemment Secrétaire général chargé des affaires administratives de Kouroussa est nommé Secrétaire général chargé des Collectivités décentralisées de Kankan en remplacement de Monsieur Cheick Fantamady Béréty mis à la disposition de son Département d'origine.

**Article 10 :** Monsieur Lucas Thomas précédemment Directeur national adjoint des services de police est nommé Secrétaire général chargé des Affaires administratives de Gaoual en remplacement de Monsieur Mamadou Alpha Baldé admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**Article 11 :** Monsieur Mohamed Lamine Somparé précédemment Directeur national des douanes est nommé Secrétaire général chargé des Affaires administratives de Kissidougou, poste vacant.

**Article 12 :** Monsieur Momo Camara Administrateur Civil hiérarchie «A» précédemment Secrétaire général de l'Université de Conakry est nommé Secrétaire général chargé des Affaires administratives de Dalaba en remplacement de Monsieur Ibrahima Barry mis à la disposition du ministère de l'intérieur et de la Sécurité.

**Article 13 :** Monsieur Pascal Kémo Dembadouno précédemment Secrétaire général chargé des Collectivités décentralisées de Guéckédou est nommé Secrétaire général chargé des Affaires administratives de Kouroussa en remplacement de Monsieur Balla Moussa Keïta muté.

**Article 14 :** Monsieur Noumouké Sidibé précédemment Secrétaire général chargé des Affaires administratives de Kankan est nommé Secrétaire général chargé des Affaires administratives de Dabola en remplacement de Monsieur Ousmane Bangoura appelé à d'autres fonctions.

**Article 15 :** Monsieur Naby Moussa Bangoura précédemment Secrétaire général chargé des Affaires administratives de Dubréka est

nommé Secrétaire général chargé des Affaires administratives de Kankan en remplacement de Monsieur Noumouké Sidibé muté.

**Article 16 :** Monsieur Sory Dioubaté Professeur Hiérarchie «A» précédemment Directeur préfectoral de l'Education de Kérouané est nommé Secrétaire Général chargé des Affaires administratives de Dubréka en remplacement de Monsieur Naby Moussa Bangoura muté.

**Article 17 :** Monsieur Mamadou Aliou Bah précédemment Secrétaire général de la Commune urbaine de Mandiana est nommé Secrétaire Général de la Commune urbaine de Tougué poste vacant.

**Article 18 :** Monsieur Ousmane Bangoura précédemment Secrétaire général chargé des Affaires administratives de Dabola est nommé Secrétaire Général de la Commune urbaine de Gaoual en remplacement de Monsieur Faya Lambert Bougouno mis à la disposition du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

**Article 19 :** Monsieur Faust Dopavogui précédemment Inspecteur du développement rural de Macenta est nommé Secrétaire général de la Commune urbaine de Dabola en remplacement de Monsieur Aboubacar Conté appelé à d'autres fonctions.

**Article 20 :** Monsieur Hamidou Baldé précédemment Sous-préfet de Kankalabé est nommé Secrétaire général chargé de la Commune urbaine de Dinguiraye en remplacement de Monsieur Mohamed Ismaël Traoré muté.

**Article 21 :** Monsieur Lanan Fanhalo Nanamou précédemment Sous-préfet de ZOO est nommé Secrétaire général de la Commune urbaine de Kérouané en remplacement de Monsieur Jules Ernest Kolie muté.

**Article 22 :** Monsieur Souleymane Diaby précédemment Sous-préfet de Albadaria est nommé Secrétaire général de la Commune urbaine de Mandiana en remplacement de Monsieur Mamadou Aliou Bah muté.

**Article 23 :** Monsieur Aboubacar Conté précédemment Secrétaire général de la Commune urbaine de Dabola est nommé Secrétaire général de la Commune urbaine de Boké en remplacement de Monsieur Boubacar Talibé Diallo muté

**Article 24 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mars 1993  
Général Lansana Conté

#### Décret D / 93 / 055 / du 6 Avril 1993 nommant un Ambassadeur

Le Président de la République

Décrète

**Article premier :** Monsieur Morou Baldé, précédemment Ambassadeur en Yougoslavie, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en Roumanie, en remplacement de Monsieur Abel Nyouma Sandouno rappelé.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993  
Général Lansana Conté

#### Décret D / 93 / 056/ du 6 avril 1993 portant déclaration de politique de jeunesse, de culture des arts et des sports.

Le Président de la République

Vu la loi Fondamentale ;  
Vu Le décret n° 92 / 036 / PRG / SGG du 6 Février 1992, portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;  
Vu Le décret n° 92 / 215 / PRG / SGG du 3 Septembre 1992, portant attributions et organisation du Ministère de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du mardi 16 mars 1993 ;

Décrète

**Article premier :** Est adoptée la Déclaration de politique de jeunesse, de culture, des arts et des sports annexée au présent décret. \*

**Article 2 :** La présente déclaration détermine et définit la politique de la République de Guinée en matière de Jeunesse, de Culture, des Arts et des Sports.

**Article 3 :** Les Politiques Sectorielles contenues dans la présente déclaration servent de référence pour tout plan d'action relevant du département chargé de la jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports.

**Article 4 :** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 avril 1993  
Général Lansana Conté

#### Décret D/ 93 / 057/ du 6 avril 1993 nommant deux (2) magistrats

Le Président de la République

Décrète

**Article premier :** les Magistrats désignés ci-après sont nommés dans les fonctions suivantes :

##### 1° Tribunal de première Instance de Labé

**Juge :** M. Pépé Plégnemou, magistrat de grade II échelon 8, précédemment Juge de Paix de Koubia, en remplacement de M. Ansoumane Camara appelé à d'autres fonctions.

##### 2° Justice de Paix de Koubia

**Juge de Paix :** M. Ansoumane Camara, magistrat de grade II échelon 10 précédemment Juge au tribunal de Première Instance de Labé, en remplacement de M. Pépé Plégnemou.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 avril 1993  
Général Lansana Conté

\* Note du Secrétariat Général du gouvernement : Pour raisons techniques l'annexe n'est pas publiée au Journal Officiel. Il peut être consulté au près du ministère chargé de la Jeunesse, de la culture, des arts et des sports.

**Décret D / 93 / 079 / du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études aux Etats - Unis d'Amérique à des étudiants guinéens**

Le Président de la République,

Décète

**Article premier :** Une bourse d'études aux Etats-Unis d'Amérique est accordée aux étudiants dont les noms suivent au titre de l'année universitaire 1992 / 1993.

**I - ETUDES MOYENNES (3 ans)**

- 1 - Kaba Bamba, Agronomie
- 2 - Mohamed Bobo Barry, Agronomie

**II ETUDES POST-UNIVERSITAIRES (2 ans)**

- 1 - Malick Kouyaté, gestion et administration de l'éducation
- 2 - Abdourahmane Gagny Bah, gestion financière
- 3 - Mohamed Diané, développement des ressources humaines,
- 4 - Mamadou Lamine Sow, gestion et administration de l'éducation.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement Américain, tandis que ceux du transport (Aller-retour) sont supportés par le Gouvernement Guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993  
Général Lansana Conté

**Décret D / 93 / 080 / du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études supérieures à des étudiants guinéens au Royaume du Maroc.**

Le Président de la République,

Décète :

**Article premier :** Une bourse d'études au Royaume du Maroc est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1992 / 1993 dans les conditions et spécialités ci-après :

**I - ETUDES MOYENNES****a) 2 ans**

- 1 - Ismaëla Barry - Electro-industrielle
- 2 - Almamy Kourouma - Electro-mécanique
- 3 - Fomba Sangaré - Laboratoire
- 4 - Mamadou Alpha Diallo - Froid - climatisation
- 5 - Mama Aïssata Deen Fofana - Secrétariat
- 6 - Naroumba Barry - Agriculture
- 7 - Makoya Dianné - Secrétariat
- 8 - Ibrahima M'Bemba Kourouma - Informatique
- 9 - Mamie Tolno - Gestion des entreprises
- 10 - Maren Kéita - Pharmacie

**b) 3 ans**

- 11 - Mariama Dalanda Doumbouya - Hotellerie
- 12 - Samira Chaloub - Hotellerie

**II ETUDES SUPERIEURES**

- 1 - Péma Guilavogui - E.S.I
- 2 - Chaikou Abdoul Gadiri Yalani Camara - Sciences
- 3 - Boubacar Korbaya Baldé - Physique Chimie
- 4 - Abdoul Nasser Diallo - Math-Physique
- 5 - Michel Camara - Math-Physique
- 6 - Ousmane Diallo - Sciences économiques
- 7 - Amar Barry - Physique-chimie
- 8 - Kamano Tamba Molou - Math-physique
- 9 - David Camara - Sciences de l'information

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Marocain, tandis que ceux du transport (aller - retour) sont supportés par le gouvernement Guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993  
Général Lansana Conté

**Décret D/ 93 / 081 / du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études en République du Sénégal à des étudiants guinéens**

Le Président de la République

Décète :

**Article premier :** Une bourse d'études Moyennes de 3 ans en République du Sénégal est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les centres et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1992 / 1993.

**I - CADRES RURAUX DE BAMBEY**

- 1 - Diaka Mady Kaba
- 2 - Saïkou Amadou Tidiane Barry
- 3 - Lah Gbemou.
- 4 - Pierre Simon Maomou.

**II TECHNICIENS DES EAUX, FORETS, CHASSES ET DES PARCS NATIONAUX**

- 1 - Mamadou Oury Sall
- 2 - Daouda Soumah
- 3 - Thia Touré.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement suisse, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993  
Général Lansana Conté

**Décret D/93 082 / du 6 avril 1993 attribuant une bourse d'études supérieures au Pakistan à un étudiant guinéen.**

Le Président de la République,

Décète

**Article premier :** Une bourse d'études supérieures de 4 ans à l'Université Internationale d'Islamabad du Pakistan est accordée à Monsieur Alsény Fofana dans la spécialité langue arabe, au titre de l'année universitaire 1992 / 1993.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement Pakistanais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 avril 1993  
Général Lansana Conté

**ARRETE****Arrêté A / 93 / 0477 / MRAFPT / DNFP / du 11 janvier 1993 portant mutation interdépartementale d'un fonctionnaire.**

Le Ministre de la Reforme Administrative, de la fonction publique et du travail ;

Arrête

**Article premier :** Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique de l'administration générale, corps des administrateurs civils en service à la présidence de la République (garage du gouvernement) est mis à la disposition du ministère du plan et des finances

| N° | N° Mle    | Nom et Prenom       | H | Grande | Echelon |
|----|-----------|---------------------|---|--------|---------|
| 1  | 146.629 E | Keita Ibrahima Sory | A | III    | 5       |

**Article 2 :** La dépense est imputable au Budget du Ministère du plan et des finances ; exercice 1993.

**Arrêté A /93/1513/MRAFPT/DNFP/DRF/du 10 mars 1993 portant confirmation d'un agent dans la Fonction publique;**

Le Ministre,

Arrête:

**Article premier:** Mme Sall Kadiatou, Ingénieur de bâtiment hiérarchie A, NR: 124717 en service au Ministère de l'aménagement du territoire est confirmée dans la Fonction publique.

**Article 2:** Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont, et demeurent abrogées en ce qui concerne l'intéressée.

**Article 3:** La dépense est imputable au budget du ministère de l'aménagement du territoire, exercice 1993.

**Article 4:** Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**Arrêté A /92/93/1612/MRAFPT-T/DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement de huit (8) fonctionnaires**

Le Ministre,

Arrête:

**Article 1er:** Les fonctionnaires désignés ci-après du Cadre unique de l'Education nationale corps des instituteurs adjoints d'enseignement général et arabe, admis à l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P) session 1990, sont reclassés dans le corps des instituteurs ordinaires hiérarchie «B» pour compter du 1er janvier 1991 conformément au tableau ci-dessous.

| N° | Nom et Prénoms        | N° Mle    | Ancienne situation |     |    |     | Nouvelle Situation |   |    |     | Poste D.P.E |
|----|-----------------------|-----------|--------------------|-----|----|-----|--------------------|---|----|-----|-------------|
|    |                       |           | H                  | G   | E  | IND | H                  | G | E  | IND |             |
| 1  | Condé Mariéou         | 162 971 C | C                  | II  | 5  | 685 | B                  | I | 2  | 757 | Siguiiri    |
| 2  | N'Diaye Djimba        | 123 832 J | C                  | IV  | 1  | 815 | B                  | I | 11 | 820 | Siguiiri    |
| 3  | Diakité Kaly          | 111 110 X | C                  | III | 9  | 770 | B                  | I | IV | 771 | Siguiiri    |
| 4  | Sako Séo              | 166 491 T | C                  | I   | 1  | 600 | B                  | I | 2  | 757 | Siguiiri    |
| 5  | Sylla M'Mah           | 164 701 R | C                  | II  | 9  | 705 | B                  | I | V  | 778 | DCE/Matam   |
| 6  | Konaté Mohamed Samba  | 189 322 N | C                  | II  | 5  | 685 | B                  | I | 2  | 757 | Macenta     |
| 7  | Korovogui Siba        | 148 220 T | C                  | II  | 11 | 715 | B                  | I | 2  | 757 | Macenta     |
| 8  | Soudouso Tamba Honoré | 148 238 G | C                  | II  | 11 | 715 | B                  | I | 2  | 757 | Macenta     |

**Article 2:** La dépense est imputable au Budget du ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la formation professionnelle, exercice 1992.

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**Arrêté A /93/1613/MRAFPT-T/DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement d'un (1) fonctionnaire**

Le Ministre,

Arrête:

**Article 1er:** Le fonctionnaire désigné ci-après du Cadre unique de l'éducation nationale corps des instituteurs adjoints admis à l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P) Session 1985, est reclassé dans le corps des instituteurs ordinaires hiérarchie «B» pour compter du 1er janvier 1986, conformément au tableau ci-dessous.

| N° | Nom et Prénoms   | N° Mle    | Ancienne situation |     |   |     | Nouvelle Situation |   |    |     | Poste D.P.E |
|----|------------------|-----------|--------------------|-----|---|-----|--------------------|---|----|-----|-------------|
|    |                  |           | H                  | G   | E | IND | H                  | G | E  | IND |             |
| 1  | Zoumanigui Dogba | 188 705 E | C                  | III | 1 | 815 | B                  | I | 10 | 820 | Macenta     |

**Article 2:** La dépense est imputable au Budget du ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la formation professionnelle, exercice 1992.

**Article 3:** Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**Arrêté A /93/1631/MRAFPT-T/DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement de deux (2) fonctionnaires.**

Le Ministre,

Arrête:

**Article 1er:** Les fonctionnaires désignés ci-après Cadre Unique de l'Education Nationale Corps des instituteurs adjoints admis à l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P) Session 1988, sont reclassés dans le corps des instituteurs ordinaire hiérarchie «B» pour compter du 1er janvier 1989, conformément au tableau ci-dessous.

| N° | Nom et Prénoms      | N° Mle    | Ancienne situation |     |   |     | Nouvelle Situation |   |   |     | Poste D.P.E |
|----|---------------------|-----------|--------------------|-----|---|-----|--------------------|---|---|-----|-------------|
|    |                     |           | H                  | G   | E | IND | H                  | G | E | IND |             |
| 1  | Camara Bounouraby   | 168 931 K | C                  | III | 5 | 750 | B                  | I | 2 | 757 | Pita        |
| 2  | Monemou Jean Claude | 122 142 C | C                  | III | 1 | 750 | B                  | I | 2 | 757 | Yomou       |

**Article 2:** La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire et de la formation professionnelle; exercice 1992.

**Article 3:** Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**Arrêté A / 93/1643/MRAFPT-T/DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement de trois (3) fonctionnaires.**

Le Ministre,

Arrête:

**Article 1er:** Les Moniteurs d'Enseignement Général désignés ci-après du Cadre unique de l'Education nationale, corps des moniteurs adjoints d'enseignement général, admis à l'examen du Certificat Elé-

mentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P) Session 1987, sont reclassés dans le corps des instituteurs adjoints hiérarchie «C» pour compter du 1er janvier 1988 conformément au tableau ci-dessus.

| N° | Nom et Prénoms         | N° Mle    | Ancienne situation |   |    |     | Nouvelle Situation |   |    |     | Poste<br>D.P.E |        |
|----|------------------------|-----------|--------------------|---|----|-----|--------------------|---|----|-----|----------------|--------|
|    |                        |           | H                  | G | CI | IND | H                  | G | E  | IND |                |        |
| 1  | Kaba Louis             | 188 690 X | E                  | I | 3  | 2   | 650                | C | II | 1   | 665            | Dixinn |
| 2  | Bah Fatoumata Guinindé | 119 297 D | E                  | I | 3  | 2   | 650                | C | II | 1   | 650            | MESRS  |
| 3  | Barry Fatoumata Binta  | 119 298 K | E                  | I | 3  | 2   | 650                | C | II | 1   | 650            | Kaloum |

**Article 2:** La dépense est imputable au Budget du ministère de l'Enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle, exercice 1992.

**Article 3:** Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**Arrêté A /93/1723/MRAFP-T/DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement d'un (1) fonctionnaire**

Le Ministre,

Arrête:

**Article premier:** Le fonctionnaire désigné ci-après Cadre unique de l'Education nationale corps des instituteurs adjoints admis à l'examen du Certificat Pédagogique (C.A.P) Session 1988, est reclassé dans le corps des instituteurs ordinaires hiérarchie «B» pour compter du 1er janvier 1989, conformément au tableau ci-dessous.

| N° | Nom et Prénoms  | N° Mle    | Ancienne situation |    |   |     | Nouvelle Situation |   |   |     | Poste<br>D.P.E. |
|----|-----------------|-----------|--------------------|----|---|-----|--------------------|---|---|-----|-----------------|
|    |                 |           | H                  | G  | E | IND | H                  | G | E | IND |                 |
| 1  | Zoumanigui Koma | 155 072 G | C                  | II | 9 | 705 | B                  | I | 2 | 757 | Kaloum          |

**Article 2:** La dépense est imputable au Budget du ministère de l'Enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle, exercice 1992.

**Article 3:** Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**Arrêté A /93/1724/MRAFP-T/DNFP du 12 mars 1993 portant reclassement d'un (1) fonctionnaire.**

Le Ministre,

Arrête:

**Article premier:** Le fonctionnaire désigné ci-après du Cadre unique de l'Education nationale corps des instituteurs adjoints admis à l'examen du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P) session 1988, est reclassé dans le corps des instituteurs ordinaires hiérarchie «B» pour compter du 1er janvier 1989 conformément au tableau ci-dessous.

| N° | Nom et Prénoms   | N° Mle    | Ancienne situation |   |   |     | Nouvelle Situation |   |   |     | Poste<br>D.P.E. |
|----|------------------|-----------|--------------------|---|---|-----|--------------------|---|---|-----|-----------------|
|    |                  |           | H                  | G | E | IND | H                  | G | E | IND |                 |
| 1  | Cissé M'Mah Nana | 120 129 V | C                  | I | 1 | 600 | B                  | I | 5 | 778 | Matam           |

**Article 2:** La dépense est imputable au Budget du ministère de l'Enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle, exercice 1992.

**Article 3:** Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**Arrêté A / 93/1800/MRAFP/DNFP du 23 mars 1993 portant reclassement d'un fonctionnaire**

Le Ministre,

Arrête:

**Article premier:** Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique de l'Education nationale corps des instituteurs ordinaires en service à la direction communale de l'éducation de Matoto (Collège Sangoyah), est reclassé dans le corps des professeurs d'enseignement pour compter du 1er janvier 1993.

| N° | Nom et Prénoms     | N° Mle    | Ancienne situation |     |    | Nouvelle Situation |   |    | IND  |
|----|--------------------|-----------|--------------------|-----|----|--------------------|---|----|------|
|    |                    |           | H                  | G   | EC | H                  | G | EC |      |
| 1  | Chef Boubou Diallo | 154.750 E | B                  | III | 01 | A                  | I | 5  | 1140 |

**Article 2:** La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1993

**Article 3:** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A /93/1808/MRAFP/DNFP/du 25 mars 1993 portant engagement d'un fonctionnaire;**

Le Ministre;

Arrête:

**Article premier:** La personne désignée ci-après titulaire d'un Brevet Professionnel de Secrétariat est engagée dans le cadre unique de l'administration générale, corps des rédacteurs d'administration (H/B) en qualité de fonctionnaire stagiaire.

| N° | N° Mle   | Nom et Prenom    | H | G | ECH | INDICE |
|----|----------|------------------|---|---|-----|--------|
| 1  | 197200 L | Fatoumata Camara | B | I | I   | 750    |

**Article 2:** L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la réforme administrative de la fonction publique et du travail pour servir à l'ONEMO.

**Article 3:** La dépense est imputable au Budget du Ministère de la réforme administrative de la fonction publique et du travail, exercice 1993.

**Arrêté A / 93 / 2316 / MRAFP / DNFP /du 9 avril 1993 Portant confirmation d'un (1) fonctionnaire.**

Le Ministre ;

Arrête

**Article premier :** Le fonctionnaire désigné si-après du cadre unique de l'industrie, des TP. Météo et de la Statistique corps des ingénieurs mécaniciens, est confirmé dans les effectifs de la Fonction Publique en position d'activité et mis à la disposition du ministère de l'agriculture et des ressources animales, conformément au tableau ci-dessous:

| N° | N° Mle | Nom et Prenom | H | Grande | Echelon |
|----|--------|---------------|---|--------|---------|
| 1  |        | Touré Amara   | A | III    | 1       |

**Article 2 :** La dépense est imputable au Budget du ministère de l'Agriculture et des ressources animales exercice 1993.

**Arrêté A / 92 / 5382/ MIS/ DAP du 9 décembre 1992 portant agrément de l'association chrétienne pour l'animation et le développement intégré «ACADI».**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu le décret n° 92 / 033 / PRG / SGG du 6 février 1992, créant de nouveaux Départements Ministériels et Secrétariat d'Etat ;
- Vu le décret n° 92 / 034 / PRG / SGG du 6 février 1992, portant restructuration du gouvernement ;
- Vu le décret n° 92 / 036 / PRG / SGG du 6 février 1992, nommant les membres du gouvernement ;
- Vu la demande d'Agrément du 22 octobre 1992 du Pasteur Simeon Zoumanigui

Arrête

**Article premier :** Est agréée l'Association Chrétienne pour l'Animation et le développement intégré, en abrégé ACADI. Cette association a un caractère apolitique et à but non lucratif.

Elle a pour siège Conakry, Capital de la République de Guinée. Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire national suivant la décision de l'assemblée générale.

**Article 2 :** L'Association Chrétienne pour l'Animation et le développement intégré se fixe pour objectifs :

de susciter, d'harmoniser toute activité économique et sociale s'inscrivant dans le développement national ;  
d'oeuvrer dans les domaines de la santé, de l'hydraulique villageoise, de l'aménagement des bas-fonds et de l'éducation des enfants et des adultes.

**Article 3 :** Sous peine de dissolution, l'Association Chrétienne pour l'Animation et le développement intégré doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 4 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 décembre 1992

Le ministre

Alsény René Gomez

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES LEGALES

La Société Roulette Guinéenne SARL de capital 8.000.000 de FG immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous les N°92 A - 283 du 20 / 7 / 92 du registre chronologique et N° 091 du 20 / 07 / 92 du registre analytique informe qu'à l'issue de l'Assemblée Générale extraordinaire de ses associés en date du 13 Mars 1993, ses statuts ont été modifiés dans ses articles 14 - 15 et 17. Pour dire en substance que la double signature est supprimée pour la gestion. Monsieur Youssouf Doumbouya est seul gérant avec tous les pouvoirs. La totalité du dividende est partagé uniquement entre les associés statutaire. Le PV est déposé au greffe du centre des formalités des sociétés de Conakry par acte de dépôt N° 78 du 05 / 4 / 93

Pour la Société  
Maître BAO





